

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2012-11-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 22, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2012-11-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 22 NOVEMBRE 2012, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Sylvain Loiseau c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33998)
2. *Diane Knopf, Warden of Mission Institution et al. v. Glen Phillip Foster* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34608)
3. *Diane Knopf, Warden of Mission Institution et al. v. Jonathan Zuria* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34607)
4. *Diane Knopf, Warden of Mission Institution et al. v. Gurkirpal Singh Khela* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34609)
5. *Minister of Citizenship and Immigration et al v. Mohamed Harkat et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34884)
6. *Elizabeth Bernard v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34819)
7. *Brian Conception v. Her Majesty the Queen et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34930)
8. *Travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du*

Canada (Qc) (Civile) (Autorisation) (34920)

9. *Erin Lee MacDonald et al. v. Her Majesty the Queen et al.* (N.S.) (Criminal) (As of Right/By Leave) (34914)
10. *Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique et autres c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique et autre* (C.-B.) (Civile) (Autorisation) (34908)
11. *R.L. c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34871)
12. *Antal Babos et autre c. Sa Majesté la Reine et autre* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34824)
13. *Paciorka Leaseholds Limited et al. v. Corporation of the City of Windsor* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34929)
14. *Dominique Alberne c. François Rondeau* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34955)
15. *Patrick Dovigi v. Mojdeh Razi* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34945)
16. *Out-Of-Home Marketing Association of Canada et al. v. City of Toronto et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34851)
17. *Ashley Anne Houde v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34018)
18. *Brett Matthew John Bykowski v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (33996)
19. *Carole Truong v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34072)
20. *Jean-Philippe Mailhot c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation) (34881)
21. *Elizabeth Anne Chan v. Toronto Standard Condominium Corporation No. 1834* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34927)
22. *Trevor Nicholas Construction Co. Limited et al. v. Her Majesty the Queen et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34879)
23. *Terrence Downey v. David Cranston et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (34916)
24. *Precious Metal Capital Corp. v. Platinum Partners Value Arbitrage Fund et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34858)

**33998 Sylvain Loiseau v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Legislation – Interpretation – Retrospective or prospective application of amendments – Evidence – Presumption of identity – *Carter* defence – Applicant charged with operating motor vehicle while impaired and operating motor vehicle with blood alcohol level exceeding 80 mg of alcohol in 100 ml of blood – Amendment to *Criminal Code* making testimony concerning accused’s alcohol consumption or elimination rate or calculation of blood alcohol level based on those factors inadmissible as evidence of problem with equipment or method used to administer breathalyser – Whether amendment applies retrospectively to offences committed before date it came into force in cases where trial began or was continued after that date – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 253(b), 255 and 258(1).

The applicant, Mr. Loiseau, was charged in January 2007 with operating a motor vehicle while impaired and operating a motor vehicle with a blood alcohol level exceeding 80 milligrams in 100 millilitres of blood. At the

time those offences were committed, s. 258(1) of the *Criminal Code* provided for a defence to those charges based on an accused's consumption scenario (*Carter* defence). In July 2008, before Mr. Loiseau's trial was held, legislative amendments limiting the defence based on the accused's consumption scenario came into force. In the absence of any transitional provision or parliamentary debates explicitly discussing the temporal effect of the amendments, the issue that arose was whether the amendments applied to pending cases. The Municipal Court of Montréal rejected the Crown's position that the new version of s. 258(1) had retrospective effect. Mr. Loiseau therefore presented evidence to the contrary that was supported by a credible consumption scenario and by expert evidence showing that his blood alcohol level was lower than indicated by the breathalyser results. He was acquitted. The Superior Court dismissed the appeal. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

February 6, 2009  
Municipal Court of Montréal  
(Judge Baribeau)

Applicant acquitted of impaired driving and operating motor vehicle with blood alcohol level exceeding 80 mg of alcohol in 100 ml of blood

October 1, 2009  
Quebec Superior Court  
(Buffoni J.)  
2009 QCCS 4631

Appeal dismissed

October 19, 2010  
Quebec Court of Appeal  
(Dalphond, Hilton and Bich [dissenting] JJ.A.)  
2010 QCCA 1872

Appeal allowed

December 20, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33998 Sylvain Loiseau c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Législation – Interprétation – Application rétrospective ou prospective de modifications – Preuve – Présomption d'identité – Défense de type *Carter* – Demandeur inculpé d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies et d'avoir conduit un véhicule à moteur avec une alcoolémie qui dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang – Une modification au *Code criminel* rend irrecevable le témoignage sur la consommation ou le taux d'élimination d'alcool de l'accusé ou le calcul de l'alcoolémie fondé sur ces facteurs pour servir de preuve d'un problème concernant le matériel ou la méthode d'administration de l'alcootest – La modification s'applique-t-elle rétrospectivement aux infractions commises avant la date d'entrée en vigueur dans le cas de procès qui ont débuté ou qui se sont poursuivis après cette date? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 253b), 255 et 258(1).

Monsieur Loiseau, demandeur, est inculpé en janvier 2007 d'avoir conduit un véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies et d'avoir conduit un véhicule alors que le taux de son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Au moment de la perpétration des infractions, l'art. 258(1) du *Code criminel* prévoyait, face à ces accusations, une défense fondée sur le scénario de consommation d'un accusé (défense de type *Carter*). En juillet 2008, soit avant la tenue du procès de M. Loiseau, entrent en vigueur des modifications législatives qui limitent la défense fondée sur le scénario de consommation du prévenu. En l'absence de disposition transitoire et de débats parlementaires traitant explicitement de l'effet temporel des amendements, la question s'est posée de savoir si ces amendements s'appliquent ou non aux affaires pendantes. La Cour municipale de Montréal rejette la position du ministère public selon laquelle la nouvelle version de l'art. 258(1) a un effet rétroactif. En conséquence, M. Loiseau présente une preuve contraire soutenue par un scénario de

consommation crédible et appuyée par une preuve d'expert démontrant une alcoolémie inférieure à ce que les alcootests avaient révélé. Il est acquitté. La Cour supérieure rejette l'appel. La Cour d'appel accueille l'appel et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Le 6 février 2009  
Cour municipale de Montréal  
(La juge Baribeau)

Demandeur acquitté de l'infraction de conduite avec facultés affaiblies et d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang

Le 1 octobre 2009  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Buffoni)  
2009 QCCS 4631

Appel rejeté

Le 19 octobre 2010  
Cour d'appel du Québec  
(Les juges Dalphond, Hilton et Bich [dissidente])  
2010 QCCA 1872

Appel accueilli

Le 20 décembre 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34608 Diane Knopf, Warden of Mission Institution, Harold Massey, Warden of Kent Institution v. Glen Phillip Foster**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* - Arbitrary detention - Principles of fundamental justice - Prerogative writs - *Habeas corpus* - Prisons - Disclosure required during reclassification and transfer of inmates - Whether an application for release by way of *habeas corpus* is substantively the same in scope as a judicial review of the decision resulting in the deprivation of liberty - Whether the same grounds as in judicial review and the same standard of review analysis apply in the context of an application for *habeas corpus* - Where an inmate is the subject of a transfer, whether procedural fairness requires disclosure of sufficient information to meaningfully respond or all of the information considered by the warden or, if information is withheld, that the warden justify the withholding.

The respondent was an inmate, classified as a medium security risk, and serving his sentence at Mission Institute, a medium security facility. On September 23, 2009, another inmate at Mission Institute was stabbed. Mission's security intelligence department investigated. Unidentified sources and two anonymous tips alleged that the respondent and one other inmate were hired by a third inmate to carry out the stabbing and payment for the stabbing was 3 grams of heroin. The findings were reported to the Warden of Mission Institute in a Security Intelligence Report. The warden ordered the respondent's involuntary, emergency transfer to Kent Institute, a maximum security facility. The respondent received a Notice of Emergency Involuntary Transfer Recommendation and an Assessment for Decision and was given an opportunity to make representations. He made submissions and in part objected to the adequacy of disclosure of the information relied upon by the warden. The warden then provided notice of a final decision reclassifying him as a maximum security risk and confirming his transfer to Kent.

June 3, 2010  
Supreme Court of British Columbia  
(Bruce J.)  
2010 BCSC 781

Application for *habeas corpus* dismissed

November 9, 2011  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Smith, Chiasson, Groberman J.J.A.)  
2011 BCCA 451, CA038258

Appeal allowed, order dismissing application for *habeas corpus* set aside, order respondent should be released from custody at Kent Institute and returned to custody in a medium security institution to be dealt with therein as the prison authorities consider to be appropriate

January 9, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34608 Diane Knopf, Warden of Mission Institution, Harold Massey, Warden of Kent Institution c. Glen Phillip Foster**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* - Détention arbitraire - Principes de justice fondamentale - Brefs de prérogative - *Habeas corpus* - Prisons - Communication de renseignements nécessaire pendant le reclassement et le transfèrement des détenus - Une demande de libération par voie d'*habeas corpus* a-t-elle essentiellement la même portée qu'une demande de contrôle judiciaire de la décision qui entraîne une privation de liberté? - Les mêmes motifs que ceux d'une demande de contrôle judiciaire et la même analyse de la norme de contrôle s'appliquent-ils dans le contexte d'une demande d'*habeas corpus*? - Lorsqu'un détenu est l'objet d'un transfèrement, l'équité procédurale exige-t-elle la communication de renseignements suffisants pour répondre valablement ou bien la communication de tous les renseignements considérés par le directeur ou, si des renseignements sont retenus, oblige-t-elle le directeur à justifier sa décision de retenir les renseignements?

L'intimé, un détenu classé comme présentant un risque moyen en matière de sécurité, purgeait sa peine à l'Établissement de Mission, un établissement à sécurité moyenne. Le 23 septembre 2009, un autre détenu de l'Établissement de Mission a été poignardé. Le service de renseignement de sécurité de Mission a fait enquête. Selon des sources non identifiées et deux tuyaux anonymes, l'intimé et un autre détenu se sont vu payer 3 grammes d'héroïne par un troisième détenu pour poignarder la victime. Les conclusions ont été communiquées à la directrice de l'Établissement de Mission dans un rapport sur les renseignements de sécurité. La directrice a ordonné le transfèrement non sollicité d'urgence de l'intimé à l'Établissement de Kent, un établissement à sécurité maximale. L'intimé a reçu un avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité d'urgence et une évaluation en vue d'une décision, et il s'est vu accorder l'occasion de présenter des observations. Il a présenté des observations et a contesté en partie le caractère suffisant de la communication des renseignements sur lesquels la directrice s'était appuyée. La directrice a ensuite fourni l'avis de décision finale qui le reclassait comme présentant un risque maximal en matière de sécurité et confirmait son transfèrement à Kent.

3 juin 2010  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Bruce)  
2010 BCSC 781

Demande d'*habeas corpus* rejetée

9 novembre 2011  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Smith, Chiasson et Groberman)  
2011 BCCA 451, CA038258

Appel accueilli, ordonnance rejetant la demande d'*habeas corpus* annulée, ordonnance portant que l'intimé doit être libéré de l'Établissement de Kent et renvoyé sous garde dans un établissement à sécurité moyenne pour y être traité comme les autorités carcérales l'estiment indiqué

9 janvier 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34607 Diane Knopf, Warden of Mission Institution, Howard Massey, Warden of Kent Institution v. Jonathan Zuria**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* - Arbitrary detention - Principles of fundamental justice - Prerogative writs - *Habeas corpus* - Prisons - Disclosure required during reclassification and transfer of inmates - Whether an application for release by way of *habeas corpus* is substantively the same in scope as a judicial review of the decision resulting in the deprivation of liberty - Whether the same grounds as in judicial review and the same standard of review analysis apply in the context of an application for *habeas corpus* - Where an inmate is the subject of a transfer, whether procedural fairness requires disclosure of sufficient information to meaningfully respond or all of the information considered by the warden or, if information is withheld, that the warden justify the withholding.

The respondent was an inmate, classified as a medium security risk, and serving his sentence at Mission Institute, a medium security facility. On September 23, 2009, another inmate at Mission Institute was stabbed. Mission's security intelligence department investigated. Unidentified sources and two anonymous tips alleged that the respondent and one other inmate were hired by a third inmate to carry out the stabbing and payment for the stabbing was 3 grams of heroin. The findings were reported to the Warden of Mission Institute in a Security Intelligence Report. The warden ordered the respondent's involuntary, emergency transfer to Kent Institute, a maximum security facility. The respondent received a Notice of Emergency Involuntary Transfer Recommendation and an Assessment for Decision and was given an opportunity to make representations. He made submissions and in part objected to the adequacy of disclosure of the information relied upon by the warden. The warden then provided notice of a final decision reclassifying him as a maximum security risk and confirming his transfer to Kent.

July 12, 2010  
Supreme Court of British Columbia  
(Smart J.)  
2010 BCSC 970

Application for *habeas corpus* dismissed

November 9, 2011  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Smith, Chiasson, Groberman JJ.A.)  
2011 BCCA 452, CA038352

Appeal allowed, order dismissing application for *habeas corpus* set aside, order respondent should be released from custody at Kent Institute and returned to custody in a medium security institution to be dealt with therein as the prison authorities consider to be appropriate

January 9, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34607 Diane Knopf, Warden of Mission Institution, Howard Massey, Warden of Kent Institution c. Jonathan Zuria**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* - Détention arbitraire - Principes de justice fondamentale - Brefs de prérogative - *Habeas corpus* - Prisons - Communication de renseignements nécessaire pendant le reclassement et le transfèrement des détenus - Une demande de libération par voie d'*habeas corpus* a-t-elle essentiellement la même portée qu'une demande de contrôle judiciaire de la décision qui entraîne une privation de liberté? - Les mêmes motifs que ceux d'une demande de contrôle judiciaire et la même analyse de la norme de contrôle s'appliquent-ils dans le contexte d'une demande d'*habeas corpus*? - Lorsqu'un détenu est l'objet d'un transfèrement, l'équité procédurale exige-t-elle la communication de renseignements suffisants pour répondre valablement ou bien la

communication de tous les renseignements considérés par le directeur ou, si des renseignements sont retenus, oblige-t-elle le directeur à justifier sa décision de retenir les renseignements?

L'intimé, un détenu classé comme présentant un risque moyen en matière de sécurité, purgeait sa peine à l'Établissement de Mission, un établissement à sécurité moyenne. Le 23 septembre 2009, un autre détenu de l'Établissement de Mission a été poignardé. Le service de renseignement de sécurité de Mission a fait enquête. Selon des sources non identifiées et deux tuyaux anonymes, l'intimé et un autre détenu se sont vu payer 3 grammes d'héroïne par un troisième détenu pour poignarder la victime. Les conclusions ont été communiquées à la directrice de l'Établissement de Mission dans un rapport sur les renseignements de sécurité. La directrice a ordonné le transfèrement non sollicité d'urgence de l'intimé à l'Établissement de Kent, un établissement à sécurité maximale. L'intimé a reçu un avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité d'urgence et une évaluation en vue d'une décision, et il s'est vu accorder l'occasion de présenter des observations. Il a présenté des observations et a contesté en partie le caractère suffisant de la communication des renseignements sur lesquels la directrice s'était appuyée. La directrice a ensuite fourni l'avis de décision finale qui le reclassait comme présentant un risque maximal en matière de sécurité et confirmait son transfèrement à Kent.

12 juillet 2010  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Smart)  
2010 BCSC 970

Demande d'*habeas corpus* rejetée

9 novembre 2011  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Smith, Chiasson et Groberman)  
2011 BCCA 452, CA038352

Appel accueilli, ordonnance rejetant la demande d'*habeas corpus* annulée, ordonnance portant que l'intimé doit être libéré de l'Établissement de Kent et renvoyé sous garde dans un établissement à sécurité moyenne pour y être traité comme les autorités carcérales l'estiment indiqué

9 janvier 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34609 Diane Knopf, Warden of Mission Institution, Harold Massey, Warden of Kent Institution v. Gurkirpal Singh Khela**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* - Arbitrary detention - Principles of fundamental justice - Prerogative writs - *Habeas corpus* - Prisons - Disclosure required during reclassification and transfer of inmates - Whether an application for release by way of *habeas corpus* is substantively the same in scope as a judicial review of the decision resulting in the deprivation of liberty - Whether the same grounds as in judicial review and the same standard of review analysis apply in the context of an application for *habeas corpus* - Where an inmate is the subject of a transfer, whether procedural fairness requires disclosure of sufficient information to meaningfully respond or all of the information considered by the warden or, if information is withheld, that the warden justify the withholding.

The respondent was an inmate, classified as a medium security risk, and serving a life sentence at Mission Institute, a medium security facility. On September 23, 2009, another inmate at Mission Institute was stabbed. Mission's security intelligence department investigated. Unidentified sources and two anonymous tips alleged that the respondent paid two other inmates three grams of heroin to carry out the stabbing in retaliation for a prior assault. The findings were reported to the Warden of Mission Institute in a Security Intelligence Report. The warden ordered the respondent's involuntary, emergency transfer to Kent Institute, a maximum security facility. The

respondent received a Notice of Emergency Involuntary Transfer Recommendation and an Assessment for Decision and was given an opportunity to make representations. He made submissions and in part objected to the adequacy of disclosure of the information relied upon by the warden. The warden then provided notice of a final decision reclassifying him as a maximum security risk and confirming his transfer to Kent.

May 21, 2010  
Supreme Court of British Columbia  
(Bruce J.)  
2010 BCSC 721

Writ of *habeas corpus* granted, transfer decision declared null and void, order respondent must be returned to general population at Mission Institution under medium security classification

November 9, 2011  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Smith, Chiasson, Groberman JJ.A.)  
2011 BCCA 450, CA038224

Appeal allowed in part, order modified to read that *habeas corpus* granted, respondent should be released from custody at Kent Institute and returned to custody in a medium security institution to be dealt with therein as the prison authorities consider to be appropriate

January 9, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34609 Diane Knopf, Warden of Mission Institution, Harold Massey, Warden of Kent Institution c. Gurkirpal Singh Khela**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* - Détention arbitraire - Principes de justice fondamentale - Brefs de prérogative - *Habeas corpus* - Prisons - Communication de renseignements nécessaire pendant le reclassement et le transfèrement des détenus - Une demande de libération par voie d'*habeas corpus* a-t-elle essentiellement la même portée qu'une demande de contrôle judiciaire de la décision qui entraîne une privation de liberté? - Les mêmes motifs que ceux d'une demande de contrôle judiciaire et la même analyse de la norme de contrôle s'appliquent-ils dans le contexte d'une demande d'*habeas corpus*? - Lorsqu'un détenu est l'objet d'un transfèrement, l'équité procédurale exige-t-elle la communication de renseignements suffisants pour répondre valablement ou bien la communication de tous les renseignements considérés par le directeur ou, si des renseignements sont retenus, oblige-t-elle le directeur à justifier sa décision de retenir les renseignements?

L'intimé, un détenu classé comme présentant un risque moyen en matière de sécurité, purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité à l'Établissement de Mission, un établissement à sécurité moyenne. Le 23 septembre 2009, un autre détenu de l'Établissement de Mission a été poignardé. Le service de renseignement de sécurité de Mission a fait enquête. Selon des sources non identifiées et deux tuyaux anonymes, l'intimé aurait payé à deux autres détenus trois grammes d'héroïne pour poignarder la victime en guise de représailles pour une agression antérieure. Les conclusions ont été communiquées à la directrice de l'Établissement de Mission dans un rapport sur les renseignements de sécurité. La directrice a ordonné le transfèrement non sollicité d'urgence de l'intimé à l'Établissement de Kent, un établissement à sécurité maximale. L'intimé a reçu un avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité d'urgence et une évaluation en vue d'une décision, et il s'est vu accorder l'occasion de présenter des observations. Il a présenté des observations et a contesté en partie le caractère suffisant de la communication des renseignements sur lesquels la directrice s'était appuyée. La directrice a ensuite fourni l'avis de décision finale qui le reclassait comme présentant un risque maximal en matière de sécurité et confirmait son transfèrement à Kent.

21 mai 2010  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Bruce)  
2010 BCSC 721

Bref d'*habeas corpus* accordé, décision de transfèrement déclarée nulle, ordonnance portant que l'intimé doit être réintégré dans la population générale de l'Établissement de Mission et y être classé comme détenu à sécurité moyenne



9 novembre 2011  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Smith, Chiasson et Groberman)  
2011 BCCA 450, CA038224

Appel accueilli en partie, ordonnance modifiée pour que soit accordé l'*habeas corpus*, que l'intimé soit libéré de l'Établissement de Kent et renvoyé sous garde dans un établissement à sécurité moyenne pour y être traité comme les autorités carcérales l'estiment indiqué

9 janvier 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34884 Minister of Citizenship and Immigration, Minister of Public Safety and Emergency Preparedness v. Mohamed Harkat - and between - Mohamed Harkat v. Minister of Citizenship and Immigration, Minister of Public Safety and Emergency Preparedness**  
(FC) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

*Charter of Rights* — Constitutional law — Right to life, liberty and security of person — Fundamental justice — Fair hearing — Immigration law — Evidence — Remedy — Exclusion — Standard of review — Security certificate issued against Mohamed Harkat stating that he is inadmissible to Canada on grounds of security — Whether sections 77(2), 78, 83(1)(c) to (e), 83(1)(h), 83(1)(i), 85.4(2) and 85.5(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* breach section 7 of the *Charter* and if so, whether the provisions are justified under s. 1 of the *Charter* — Whether it is a violation of section 7 of the *Charter*, in the context of security certificate cases, to refuse special advocates the right to cross-examine human sources in camera where such witnesses are otherwise available for examination — What is the proper remedy where a person's section 7 rights are found to be seriously violated due to the destruction of original evidence and where summaries are proffered by the Ministers in pursuit of a person's removal from Canada to a place where they may be arbitrarily detained and/or tortured — In security certificate proceedings, what standards must be met by the Designated Judge to satisfy this Court's requirement that there be a "searching review" — Whether informers in security certificate proceedings benefit from a class privilege — What is the proper standard for the exclusion of evidence under section 24(1) of the *Charter* in security certificate proceedings — What is the standard of appellate review for a trial judge's decision with respect to a section 24(1) *Charter* remedy in security certificate proceedings.

In 2008, a security certificate naming Mohamed Harkat as a person inadmissible to Canada on grounds of national security was signed by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration. It is alleged that Mr. Harkat is inadmissible on security grounds for engaging in terrorism, being a danger to the security of Canada, and being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in terrorism. Mr. Harkat challenged the constitutionality of the security certificate regime, but it was upheld by the Federal Court and the Federal Court of Appeal. The Federal Court also held that a class privilege applied to CSIS human sources, which decision was overturned by the Federal Court of Appeal. The Federal Court was of the view that the destruction by CSIS of originals of conversations did not breach Mr. Harkat's s. 7 *Charter* rights, but the Federal Court of Appeal disagreed and ordered the exclusion of the evidence derived from these originals. Finally, the Federal Court upheld the reasonableness of the security certificate, but the Federal Court of Appeal overturned this decision in view of its above-mentioned decision to exclude evidence, sending the matter back to the designated judge for a new determination as to the reasonableness of the certificate.

December 22, 2008  
Federal Court  
(Noël J.)

Motion by Mohamed Harkat's special advocates to identify, interview and cross-examine covert human intelligence sources dismissed

2009 FC 204

December 9, 2010  
Federal Court  
(Noël J.)  
2010 FC 1241

Reasonableness of security certificate issued against  
Mohamed Harkat on security grounds upheld

December 9, 2010  
Federal Court  
(Noël J.)  
2010 FC 1242

Motion by Mohamed Harkat challenging the  
constitutionality of the security certificate regime  
dismissed

December 9, 2010  
Federal Court  
(Noël J.)  
2010 FC 1243

Motion by Mohamed Harkat for exclusion of  
summaries of conversations as evidence or for stay of  
proceedings because of alleged abuse of process  
dismissed

January 21, 2011  
Federal Court  
(Noël J.)  
2011 FC 75

Formal judgment as to reasonableness of security  
certificate and questions certified for appeal

April 25, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Blais C.J. and Létourneau and Layden-Stevenson  
J.J.A.)  
2012 FCA 122

Appeal allowed in part

June 22, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal of the Minister of  
Citizenship and Immigration and the Minister of  
Public Safety and Emergency Preparedness filed

June 25, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal of Mohamed Harkat  
filed

**34884** **Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile c. Mohamed Harkat**  
**- et entre -**  
**Mohamed Harkat c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

*Charte des droits* — Droit constitutionnel — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Justice fondamentale — Instruction équitable — Droit de l'immigration — Preuve — Réparation — Exclusion — Norme de contrôle — Certificat de sécurité délivré contre Mohamed Harkat affirmant qu'il est interdit de territoire au Canada pour raisons de sécurité — Les articles 77(2), 78, 83(1)c) à e), 83(1)h), 83(1)i), 85.4(2) et 85.5b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* portent-ils atteinte à l'article 7 de la *Charte* et, dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? — Dans le contexte des affaires de certificats

de sécurité, est-ce une atteinte à l'article 7 de la *Charte* que de refuser aux avocats spéciaux le droit de contre-interroger à huis clos des sources humaines dans les cas où ces témoins peuvent être interrogés autrement? — Quelle est la réparation appropriée lorsque le tribunal conclut que le droit d'une personne garanti par l'article 7 a été gravement violé en raison de la destruction de la preuve originale et lorsque le ministre présente des résumés pour obtenir le renvoi d'une personne du Canada vers un endroit où elle risque d'être détenue ou torturée de façon arbitraire? — Dans les instances concernant un certificat de sécurité, quelles normes doivent être respectées par le juge désigné pour satisfaire au critère établi par cette Cour, c'est-à-dire qu'il y ait eu un « examen approfondi »? — Dans les instances concernant un certificat de sécurité, les informateurs jouissent-ils d'un privilège générique? — Quelle norme convient-il d'appliquer relativement à l'exclusion de la preuve aux termes du paragraphe 24(1) de la *Charte* dans les instances concernant un certificat de sécurité? — Quelle est la norme de contrôle en appel d'une décision du juge de première instance relativement à une réparation aux termes du paragraphe 24(1) de la *Charte* dans une instance concernant un certificat de sécurité?

En 2008, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ont signé un certificat de sécurité désignant Mohamed Harkat à titre de personne interdite de territoire au Canada pour raison de sécurité nationale. Il est allégué que M. Harkat est interdit de territoire pour des raisons de sécurité parce qu'il s'est livré au terrorisme, qu'il constitue un danger pour la sécurité du Canada et qu'il est membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur de terrorisme. Monsieur Harkat a contesté la constitutionnalité du régime des certificats de sécurité, mais celle-ci a été confirmée par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. La Cour fédérale a également statué qu'un privilège générique s'appliquait aux sources humaines du SCRS, une décision qui a été infirmée par la Cour d'appel fédérale. La Cour fédérale était d'avis que la destruction par le SCRS des notes des conversations originales ne portait pas atteinte aux droits de M. Harkat garantis par l'art. 7 de la *Charte*, mais la Cour d'appel fédérale n'était pas d'accord et a ordonné l'exclusion de la preuve tirée de ces notes originales. Enfin, la Cour fédérale a confirmé le caractère raisonnable du certificat de sécurité, mais la Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision, vu sa décision susmentionnée d'exclure la preuve, renvoyant l'affaire au juge désigné pour qu'il rende une nouvelle décision relativement au caractère raisonnable du certificat.

22 décembre 2008  
Cour fédérale  
(Juge Noël)  
2009 FC 204

Requête des avocats spéciaux de Mohamed Harkat en vue d'identifier, de rencontrer et de contre-interroger les sources humaines secrètes de renseignement, rejetée

9 décembre 2010  
Cour fédérale  
(Juge Noël)  
2010 FC 1241

Caractère raisonnable du certificat de sécurité délivré contre Mohamed Harkat pour raisons de sécurité, confirmé

9 décembre 2010  
Cour fédérale  
(Juge Noël)  
2010 FC 1242

Requête de Mohamed Harkat contestant la constitutionnalité du régime de certificats de sécurité, rejetée

9 décembre 2010  
Cour fédérale  
(Juge Noël)  
2010 FC 1243

Requête de Mohamed Harkat en vue de faire exclure de la preuve le résumé des conversations ou en arrêt des procédures pour cause d'abus de procédure présumé, rejetée

21 janvier 2011  
Cour fédérale  
(Juge Noël)

Jugement officiel quant au caractère raisonnable du certificat de sécurité et questions certifiées en vue de l'appel

2011 FC 75

25 avril 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Juge en chef Blais, juges Létourneau et  
Layden-Stevenson)  
2012 FCA 122

Appel accueilli en partie

22 juin 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel du ministre de la  
Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la  
Sécurité publique et de la Protection civile, déposée

25 juin 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de Mohamed Harkat,  
déposée

**34819 Elizabeth Bernard v. Attorney General of Canada, Professional Institute of the Public Service of  
Canada  
- and -  
Public Service Alliance of Canada  
(FC) (Civil) (By Leave)**

*Charter* — Freedom of association — Privacy law — Labour relations — Administrative law — Judicial review — Standard of review — In view of the Supreme Court of Canada's reasons in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, did the Federal Court of Appeal apply the appropriate standard of review — In view of the position of the Office of the Privacy Commissioner of Canada, did the Board correctly interpret and apply the *Privacy Act* — Did the Board and/or the Federal Court of Appeal fail to exercise its jurisdiction when it refused to consider the *Charter* rights of the over 200,000 federal public servants affected by the Board's orders — *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21.

The applicant is an employee of the Canada Revenue Agency ("CRA"), in a job classification for which the Professional Institute of the Public Service of Canada (the "Union") is the bargaining agent. Ms. Bernard has declined to join the Union, and she seeks to prevent CRA from disclosing her home contact information to the Union. She brought an application for judicial review of a consent order by the Public Service Labour Relations Board (the "Board") which authorized the disclosure of her home contact information to the Union subject to certain safeguards. The Federal Court of Appeal remitted the matter for a decision of the Board on what information the employer must provide to enable the Union to discharge its obligations under the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, s. 2, without breaching the employees' rights under the *Privacy Act: Bernard v. Canada*, 2010 FCA 40.

The Board found the Appellate court's instructions were limited to assessing the privacy rights of employees and refused to consider the applicant's *Charter* argument that disclosure of the information violated her freedom not to associate. It went on to determine that disclosure of the information was authorized by para. 8(2)(a) of the *Privacy Act*, because the Union's intended use of it was consistent with the purpose for which it was obtained by the CRA. Its original order was amended to add further safeguards. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's application for judicial review on the basis that the Board's decision was reasonable.

March 21, 2011  
Public Service Labour Relations Board  
(Mackenzie Ian R., Vice-Chairperson)  
2011 PSLRB 34

Board's previous consent order amended to include  
three further safeguards

March 16, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Blais C.J., Evans and Sharlow J.J.A.)  
2012 FCA 92

Application for judicial review dismissed

May 11, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34819 Elizabeth Bernard c. Procureur général du Canada, Institut professionnel de la fonction publique du Canada**  
**- et -**  
**Alliance de la fonction publique du Canada**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte* — Liberté d'association — Droit relatif au respect de la vie privée — Relations du travail — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Vu les motifs de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, la Cour d'appel fédérale a-t-elle appliqué la bonne norme de contrôle? — Vu la position du Commissariat de la protection de la vie privée du Canada, la Commission a-t-elle correctement interprété et appliqué la *Loi sur la protection des renseignements personnels*? — La Commission ou la Cour d'appel fédérale ont-elles omis d'exercer leur compétence en refusant de considérer les droits garantis par la *Charte* de plus de 200 000 fonctionnaires fédéraux touchés par les ordonnances de la Commission? — *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21.

La demanderesse était une employée de l'Agence de revenu du Canada (« CRA »), dans une catégorie d'emploi pour laquelle l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (le « syndicat ») était l'agent négociateur. Madame Bernard avait refusé de devenir membre du syndicat et elle cherche à empêcher l'ARC de communiquer ses coordonnées personnelles au syndicat. Elle a présenté une demande de contrôle judiciaire d'une ordonnance sur consentement rendue par la Commission des relations de travail dans la fonction publique (la « Commission ») qui a autorisé la communication de ses coordonnées personnelles au syndicat sous réserve de certaines mesures de protection. La Cour d'appel fédérale a renvoyé l'affaire à la Commission pour qu'elle rende une décision quant aux renseignements que l'employeur doit fournir pour permettre au syndicat de s'acquitter des obligations que lui impose la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, art. 2, sans porter atteinte aux droits qui sont conférés aux employés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : *Bernard c. Canada*, 2010 CAF 40.

La Commission a conclu que les directives de la Cour d'appel se limitaient à l'évaluation des droits à la vie privée des employés et a refusé de considérer l'argument de la demanderesse fondé sur la *Charte* selon lequel la communication des renseignements violait sa liberté de ne pas s'associer. La Commission a conclu en outre que la communication des renseignements était autorisée par l'al. 8(2a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, étant donné que l'usage qu'elle entendait faire de ceux-ci était compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis par l'ARC. Sa première ordonnance a été modifiée par l'ajout de mesures de protection supplémentaires. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse, jugeant que la décision de la Commission était raisonnable.

21 mars 2011  
Commission des relations de travail dans la fonction publique  
(Vice-président Ian R. Mackenzie)  
2011 PSLRB 34

Ordonnance sur consentement rendue précédemment par la Commission, modifiée par l'ajout de trois autres mesures de protection

16 mars 2012

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

Cour d'appel fédérale  
(Juge en chef Blais, juges Evans et Sharlow)  
2012 FCA 92

11 mai 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34930 Brian Conception v. Her Majesty the Queen, The Person in Charge of Centre for Addiction and Mental Health and the Person in Charge of the Mental Health Centre Penetanguishene**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* — Right to security of the person — Right to liberty — Fundamental justice — Treatment dispositions — Trial judge orders treatment forthwith of accused found unfit to stand trial — Commencement of treatment delayed 6 days for availability of bed — Whether s. 7 *Charter* rights of mentally disordered accused were violated by requirement that no court shall make a treatment order without the consent of the person in charge of the hospital where the accused is to be treated — Whether order directing treatment forthwith of an accused who was declared unfit to stand trial should have been set aside on appeal because the treating facility had not provided its consent — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 672.58, 672.62(1)(a)

The applicant was charged with sexual assault. When he appeared in court, he was in a psychotic state and was declared unfit to stand trial. Crown counsel recommended a treatment order. When asked about security concerns, a psychiatrist testified that treatment at Oak Ridge, a facility at the Mental Health Center Penetanguishene, would make more sense than the Center for Addiction and Mental Health or Whitby, another hospital with which he had experience. The Crown stated that a bed would be available at Oak Ridge no later than the 19<sup>th</sup> of April which was 6 days after the date of the hearing. The hearing judge issued a “forthwith” treatment order pursuant to s. 672.58 of the *Criminal Code* directing that the applicant shall be taken directly to the Center for Addiction and Mental Health or a designate and not to a jail or correctional facility under any circumstances. Court services delivered the applicant to the Mental Health Center Penetanguishene and left him in a hallway. The respondent hospitals appealed the order. Notwithstanding that the applicant thereafter was treated, eventually returned to court, and the charge stayed by the time the appeal began, the Court of Appeal proceeded to determine that ss. 672.58 and 672.62(1)(a) of the *Criminal Code* infringe the rights to liberty and security of the person under s. 7 of the *Charter* but the infringement is in accordance with principles of fundamental justice. The Court of appeal held that the respondents’ consent was not given for the treatment order as was required under 672.62(1)(a) of the *Criminal Code* therefore the treatment order was set aside.

April 13, 2010  
Ontario Court of Justice  
(Hogan J.)

Applicant declared unfit to stand trial and order issued directing treatment of applicant forthwith

May 24, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Simmons, Blair, Hoy J.J.A.)  
2012 ONCA 342; C51956

Appeal allowed, ss. 672.58 & 672.62(1)(a) of the *Criminal Code* declared an infringement of s. 7 of the *Charter* but saved under s. 1, treatment order set aside

August 15, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34930 Brian Conception c. Sa Majesté la Reine, le responsable du Centre de toxicomanie et de santé mentale et le responsable du Centre de santé mentale de Penetanguishene**

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* — Droit à la sécurité de la personne — Droit à la liberté — Justice fondamentale — Décisions prévoyant un traitement — Le juge du procès ordonne le traitement immédiat d'un accusé jugé inapte à subir son procès — Le début du traitement est retardé de six jours en attendant qu'un lit soit disponible — L'exigence selon laquelle un tribunal ne peut rendre une ordonnance en matière de traitement sans le consentement du responsable de l'hôpital où l'accusé doit être traité viole-t-elle les droits, garantis par l'art. 7 de la *Charte*, de l'accusé atteint de troubles mentaux? — L'ordonnance de traitement immédiat d'un accusé déclaré inapte à subir son procès aurait-elle dû être annulée en appel vu que l'établissement de traitement n'avait pas donné son consentement? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 672.58, 672.62(1a)

Le demandeur a été accusé d'agression sexuelle. Lorsqu'il a comparu devant le tribunal, il se trouvait dans un état psychotique et il a été déclaré inapte à subir son procès. L'avocat de la Couronne a recommandé une ordonnance de traitement. Interrogé sur ses inquiétudes du point de vue de la sécurité, un psychiatre a affirmé dans son témoignage qu'un traitement à Oak Ridge, un établissement au Centre de santé mentale de Penetanguishene, serait préférable au Centre de toxicomanie et de santé mentale ou à Whitby, un autre hôpital qu'il connaissait d'expérience. Le ministère public a affirmé qu'un lit serait disponible à Oak Ridge au plus tard le 19 avril, c'est-à-dire six jours après la date de l'audience. Le juge à l'audience a décerné une ordonnance de traitement « immédiat » en application de l'art. 672.58 du *Code criminel*, en précisant que le demandeur devait être transporté directement au Centre de toxicomanie et de santé mentale ou à un autre endroit désigné, mais dans aucun cas à une prison ou un établissement correctionnel. Les services judiciaires ont transporté le demandeur au Centre de santé mentale de Penetanguishene et ils l'ont laissé dans un couloir. Les hôpitaux intimés ont interjeté appel de l'ordonnance. Même si par la suite le demandeur a été traité et renvoyé devant le tribunal et que l'accusation a été suspendue au moment où l'appel allait commencer, la Cour d'appel a jugé que les art. 672.58 et 672.62(1a) du *Code criminel* portaient atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne garantis par l'art. 7 de la *Charte*, mais que l'atteinte était conforme aux principes de justice fondamentale. La Cour d'appel a statué que les intimés n'avaient pas donné leur consentement à l'ordonnance de traitement comme l'exigeait l'alinéa 672.62(1a) du *Code criminel*, si bien que l'ordonnance de traitement a été annulée.

13 avril 2010  
Cour de justice de l'Ontario  
(Juge Hogan)

Demandeur déclaré inapte à subir son procès et ordonnance de traitement immédiat du demandeur

24 mai 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Simmons, Blair et Hoy)  
2012 ONCA 342; C51956

Appel accueilli, déclaration portant que les art. 672.58 et 672.62(1a) du *Code criminel* portent atteinte à l'art. 7 de la *Charte*, mais que l'atteinte est justifiée au regard de l'article premier, ordonnance de traitement annulée

15 août 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34920 United Food and Commercial Workers, Local 503 v. Wal-Mart Canada Corp.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Human rights — Freedom of association — Jurisdiction and powers — Conditions of employment — Complaint alleging dismissal for union activities — Whether Court of Appeal erred in refusing to consider applicability of s. 59 of *Labour Code* — Whether Court of Appeal erred in its understanding of *Plourde v. Wal-Mart Canada Corp.*, 2009 SCC 54, [2009] 3 S.C.R. 465, as regards applicability of ss. 15 *et seq.* of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27 (“*L.C.*”), in cases of business closure — Whether Court of Appeal erred in failing to consider that arbitrator responsible for disposing of similar grievance under s. 59 *L.C.* has broad remedial powers.

In April 2005, the respondent Wal-Mart Canada Corp. (“Wal-Mart”) permanently closed its store in Jonquière. The closure led the applicant United Food and Commercial Workers, Local 503, to institute a number of legal proceedings against Wal-Mart. The central issue was whether the grievance arbitrator had jurisdiction in this case to decide the complaint made by the applicant *United Food and Commercial Workers, Local 503* (“the union”), under s. 59 *L.C.* on the basis of changes made to the employees’ conditions of employment as a result of the closure of the business in question.

September 18, 2009  
Arbitration Tribunal  
(Mr. Ménard)

Complaint filed by union on March 23, 2005 allowed;  
Layoffs announced by employer on February 9, 2005 and implemented as of April 29, 2005 declared unlawful;  
Jurisdiction retained to determine one or more possible remedies if parties unable to agree on remedies

October 6, 2010  
Quebec Superior Court  
(Moulin J.)  
2010 QCCS 4743

Motion by Wal-Mart Canada Corp. for judicial review of award of September 18, 2009 dismissed;  
Wal-Mart Canada Corp. and United Food and Commercial Workers, Local 503, ordered to return before respondent arbitrator to determine one or more possible remedies if parties unable to agree on remedies

May 11, 2012  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Vézina, Léger and Gagnon J.J.A.)  
2012 QCCA 903

Appeal allowed;  
Judgment under appeal set aside;  
Application for judicial review allowed;  
Arbitration award rendered by mis-en-cause on September 18, 2009 annulled;  
Complaint filed by union under s. 59 of *Labour Code* dismissed

August 8, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34920      Travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail — Droits de la personne — Droit d’association — Compétence et pouvoirs — Conditions de travail — Plainte alléguant un congédiement en raison d’activités syndicale — La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en refusant de considérer l’applicabilité de l’article 59 du *Code du travail*? — La Cour d’appel a-t-elle fait erreur dans sa compréhension de l’arrêt *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada Inc.*, 2009 CSC 54, [2009] 3 R.C.S. 465, quant à l’applicabilité des articles 15 et suivants du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27 (« *C.tr.* ») dans les cas de fermeture d’entreprise? — La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en omettant de considérer que l’arbitre chargé de disposer d’un grief assimilé déposé en vertu de l’article 59 du *C. tr.* possède de larges pouvoirs de réparation?

En avril 2005, l’intimée, la Compagnie Wal-Mart du Canada inc. (« Wal-Mart ») ferme définitivement le magasin qu’elle exploitait alors à Jonquière. Cette fermeture a entraîné plusieurs recours judiciaires initiés par la



demanderesse Les Travailleurs et Travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503, contre Wal-Mart. La question centrale consiste à savoir si, en l'espèce, l'arbitre de griefs avait compétence pour statuer sur la plainte de la demanderesse, *Travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale 503* (« Syndicat »), fondée sur l'article 59 *C.tr.*, invoquant des changements survenus aux conditions de travail des salariés, à la suite de la fermeture de l'entreprise visée.

Le 18 septembre 2009  
Tribunal d'arbitrage  
(Me Ménard)

Accueille la plainte déposée par le Syndicat le 23 mars 2005 ;  
Déclare illégales les mises à pied annoncées par l'Employeur le 9 février 2005 et mises en application à compter du 29 avril 2005 ;  
Réserve sa compétence aux fins d'établir un ou des redressement(s) possible(s) advenant que les parties ne réussissent pas à en convenir.

Le 6 octobre 2010  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Moulin)  
2010 QCCS 4743

Rejette la requête en révision judiciaire de la compagnie Wal-Mart du Canada à l'encontre de la sentence du 18 septembre 2009;  
Ordonne le renvoi de la Compagnie Wal-Mart du Canada et des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503, devant l'arbitre intimé aux fins d'établir un ou des redressements possibles advenant que ces parties ne réussissent pas à en convenir.

Le 11 mai 2012  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Vézina, Léger et Gagnon)  
2012 QCCA 903

Accueille l'appel;  
Infirme le jugement entrepris;  
Accueille la demande de révision judiciaire;  
Annule la sentence arbitrale rendue par le mis en cause le 18 septembre 2009;  
Rejette la plainte déposée par le Syndicat en vertu de l'article 59 du *Code du travail*.

Le 8 août 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**34914 Erin Lee MacDonald v. Her Majesty the Queen  
- and between -  
Her Majesty the Queen v. Erin Lee MacDonald  
(N.S.) (Criminal) (As of Right / By Leave)**

Criminal Law — Weapons offences — Possession of loaded restricted firearm — When police responded to noise complaint at accused's residence, accused answered door while concealing handgun — Accused's licence to possess handgun in Alberta did not extend to unregistered Nova Scotia residence, but accused believed it did — Whether accused's mistake of fact or law — What are the *mens rea* requirements, if any, of a s. 95 offence — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 95.

Police responded to a noise complaint at Mr. MacDonald's condominium. When Mr. MacDonald opened the door, an officer observed that Mr. MacDonald had a gun in his hand. A struggle ensued and Mr. MacDonald was disarmed. The trial judge convicted Mr. MacDonald of careless handling of a firearm contrary to s. 86 of the *Criminal Code*, possessing a weapon for a dangerous purpose contrary to s. 88 and possessing (without

authorization) a loaded restricted firearm contrary to s. 95. The trial judge sentenced Mr. MacDonald to a total of three years' imprisonment and a 10-year weapons prohibition. A majority of the Court of Appeal upheld the trial judge's decision that no s. 8 *Charter* breach had occurred and therefore upheld the ss. 86 and 88 convictions. However, the Court of Appeal allowed the appeal of the s. 95 conviction and substituted an acquittal. In dissent, Beveridge J.A. would have allowed the appeal based on the s. 8 *Charter* breach and entered acquittals on all charges.

August 26, 2010  
Provincial Court of Nova Scotia  
(Digby J.)

Accused convicted of careless handling of a firearm contrary to s. 86 of the *Criminal Code*, possessing a weapon for a dangerous purpose contrary to s. 88 and possessing (without authorization) a loaded restricted firearm contrary to s. 95. Accused sentenced to total of three years' imprisonment and 10-year weapons prohibition.

May 11, 2012  
Nova Scotia Court of Appeal  
(MacDonald C.J.N.S. and Saunders and  
Beveridge [dissenting] J.J.A.)  
2012 NSCA 50

Appeal allowed in part (on the s. 95 issue, for which the accused's conviction was set aside and an acquittal entered). There was a dissent on the s. 8 *Charter* issue only.

July 27, 2012  
Supreme Court of Canada

Notice of appeal as-of-right filed on the s. 8 *Charter* issue.

August 10, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**34914 Erin Lee MacDonald c. Sa Majesté la Reine**  
**- et entre -**  
**Sa Majesté la Reine c. Erin Lee MacDonald**  
(N.-É.) (Criminelle) (de plein droit/sur autorisation)

Droit criminel — Infractions relatives aux armes — Possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée — Lorsque des policiers ont répondu à une plainte pour bruit au domicile de l'accusé, celui-ci a répondu à la porte alors qu'il dissimulait une arme de poing — Contrairement à ce que croyait l'accusé, le permis qui l'autorisait à posséder une arme en Alberta ne l'autorisait pas à en posséder une à son domicile non-inscrit en Nouvelle-Écosse — L'erreur de l'accusé en est-elle une de fait ou de droit? — Quelles sont les exigences de la *mens rea*, s'il en est, d'une infraction à l'art. 95? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 95.

Des policiers ont répondu à une plainte pour bruit au condominium de M. MacDonald. Lorsque M. MacDonald a ouvert la porte, un agent a observé que M. avait un fusil à la main. Une lutte s'est ensuivie et M. MacDonald a été désarmé. Le juge du procès a déclaré M. MacDonald coupable de manipulation négligente d'une arme à feu contrairement à l'art. 86 du *Code criminel*, de possession d'une arme dans un dessein dangereux contrairement à l'art. 88 et de possession (sans autorisation) d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée contrairement à l'art. 95. Le juge du procès a condamné M. MacDonald à une peine d'emprisonnement totale de trois ans et à une interdiction de 10 ans d'avoir des armes en sa possession. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont confirmé la décision du juge du procès selon laquelle il n'y avait eu aucune atteinte à l'art. 8 de la *Charte* et a donc confirmé les déclarations de culpabilité en vertu des art. 86 et 88. Toutefois, la Cour d'appel a accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 95 et il y a substitué un acquittement. Le juge Beveridge, dissident, aurait accueilli l'appel fondé sur une atteinte à l'art. 8 de la *Charte* et aurait inscrit des acquittements sous toutes les accusations.

26 août 2010  
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse

Accusé déclaré coupable de manipulation négligente d'une arme à feu contrairement à l'art. 86 du *Code*

(Juge Digby)

*criminel*, de possession d'une arme dans un dessein dangereux contrairement à l'art. 88 et de possession (sans autorisation) d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée contrairement à l'art. 95. L'accusé est condamné à une peine d'emprisonnement totale de trois ans et à une interdiction de 10 ans d'avoir des armes en sa possession.

11 mai 2012  
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse  
(Juge en chef MacDonald, juges Saunders et Beveridge [dissident])  
2012 NSCA 50

Appel accueilli en partie (relativement à la question de l'art. 95, pour laquelle la déclaration de culpabilité de l'accusé a été annulée et un acquittement inscrit). Dissidence sur la question de l'art. 8 de la *Charte* seulement.

27 juillet 2012  
Cour suprême du Canada

Avis d'appel de plein droit déposé relativement à la question de l'art. 8 de la *Charte*.

10 août 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

**34908** **Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique, Hélène Reid, Paul Rostagno, Annette Azar-Diehl, Pierre Massicotte, Line Beauchemin, Alain Milot, Mélanie Boucher, Valérie Walters, Caroline Bédard, Lise Buitendyk, Isabelle Chenail, Kim Gerry, Louise Baldo, Nicole Leblanc, Guy Bourbeau, Suzanne Martin, Lise Séguin, Kim Davis, Valérie Sicotte, Chantal Ricard, Nadie Savard, Marie-Christine Wilson, Stéphane Perron, Marie-Nicole Dubois, Bruno Calvignac, Carine Hutchinson, Jackie Pallard, Kathleen Bayzand, Guy Champoux, Rachel Chirico, Cate Korinth, Ann Quarterman and Caroline Rousselle v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, Minister of Education of the Province of British Columbia**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil litigation — Admissibility — Exhibits — Application for declaration that un-translated exhibits in French language, attached to an affidavit, be considered by court without certified translation dismissed — Whether 1731 statute received from England, which provides that English is language of courts and prohibits admission of exhibits in language other than English without certified translation, is still in force in British Columbia — Whether trial judge presiding over civil proceedings has discretion to admit documentary evidence in language other than English without certified translation — *Proceedings in the Courts of Justice Act*, 1731 (U.K.), 4 Geo. II, c. 26.

The applicants brought an action against the Province of British Columbia and the Minister of Education (collectively, the “Province”) alleging violations of the Province’s constitutional obligations under s. 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Province filed an application to remove the applicants Conseil Scolaire and Fédération des Parents as plaintiffs, and to add the Conseil scolaire as a third party. The Province contended that neither the Conseil scolaire nor the Fédération was entitled to assert the linguistic rights guaranteed under s. 23 or to bring an action to protect those rights. In response, the Conseil scolaire and the Fédération filed affidavits describing their respective roles in the promotion and protection of French-language education and culture in the province. They attached to these affidavits 195 pages of French-language exhibits and sought a declaration that the exhibits would be considered by the court without a certified translation.

July 14, 2011  
Supreme Court of British Columbia  
(Willcock J.)  
2011 BCSC 1043

Application for declaration that un-translated exhibits in French language, attached to an affidavit, be considered by court without certified translation dismissed.

June 27, 2012  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Bennett, Newbury, Kirkpatrick, Frankel and  
Neilson JJ.A.)  
2012 BCCA 282

Appeal dismissed.

August 1, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion for an abridgment of time for the application  
and the appeal, if granted, filed together with the  
application itself.

**34908** **Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Hélène Reid, Paul Rostagno, Annette Azar-Diehl, Pierre Massicotte, Line Beauchemin, Alain Milot, Mélanie Boucher, Valérie Walters, Caroline Bédard, Lise Buitendyk, Isabelle Chenail, Kim Gerry, Louise Baldo, Nicole Leblanc, Guy Bourbeau, Suzanne Martin, Lise Séguin, Kim Davis, Valérie Sicotte, Chantal Ricard, Nadie Savard, Marie-Christine Wilson, Stéphane Perron, Marie-Nicole Dubois, Bruno Calvignac, Carine Hutchinson, Jackie Pallard, Kathleen Bayzand, Guy Champoux, Rachel Chirico, Cate Korinth, Ann Quarterman et Caroline Rousselle c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, ministre de la Justice de la Province de Colombie-Britannique**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Instance civile — Admissibilité — Pièces — Demande de jugement déclaratoire selon lequel les pièces non traduites rédigées en langue française, annexées à un affidavit, peuvent être considérées par le tribunal sans traduction certifiée conforme, rejetée — Une loi de 1731 reçue d'Angleterre, qui prévoit que l'anglais est la langue des tribunaux et qui interdit l'admission de pièces dans une langue autre que l'anglais sans traduction certifiée conforme est-elle encore en vigueur en Colombie-Britannique? — Le juge qui préside une instance civile a-t-il le pouvoir discrétionnaire d'admettre une preuve documentaire dans une langue autre que l'anglais sans traduction certifiée conforme? — *Proceedings in the Courts of Justice Act*, 1731 (U.K.), 4 Geo. II, ch. 26.

Les demandeurs ont intenté une action contre la Province de Colombie-Britannique et le ministre de l'Éducation (collectivement la « Province »), alléguant des violations aux obligations constitutionnelles de la Province au regard de l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La province a déposé une requête en vue de retirer le Conseil scolaire et la Fédération des parents comme demandeurs en première instance et d'ajouter le Conseil scolaire comme mis en cause. La Province a allégué que ni le Conseil scolaire ni la Fédération n'avaient le droit de revendiquer les droits linguistiques garantis par l'art. 23 ou d'intenter une action pour protéger ces droits. En réponse, le Conseil scolaire et la Fédération ont déposé des affidavits qui décrivent leurs rôles respectifs dans la promotion et la protection de l'éducation et de la culture de langue française dans la province. Ils ont annexé à ces affidavits 195 pages de pièces en langue française et ont demandé un jugement déclaratoire selon lequel les pièces peuvent être considérées par le tribunal sans traduction certifiée conforme.

14 juillet 2011  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Willcock)  
2011 BCSC 1043

Demande de jugement déclaratoire selon lequel les  
pièces non traduites, rédigées en langue française,  
annexées à un affidavit, peuvent être considérées par  
le tribunal sans traduction certifiée conforme, rejetée.

27 juin 2012  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Bennett, Newbury, Kirkpatrick, Frankel et

Appel rejeté.

Neilson)  
2012 BCCA 282

1<sup>er</sup> août 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en abrègement du délai imparti pour présenter la demande d'autorisation d'appel et l'appel, si la demande est accueillie, déposée avec la demande elle-même.

**34871 R.L. v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

*Charter* — Criminal law — Applicant pleading guilty to 14 charges between 1996 and 2005 — In 2011, applicant found unfit to stand trial because of intellectual disability — Motions for extension of time to appeal, leave to appeal and authorization to produce new evidence — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's motions seeking to appeal convictions entered between 1996 and 2005 in light of new evidence that applicant unfit to stand trial in 2011 — Whether Court of Appeal erred in concluding that applicant had not raised serious grounds of appeal — Whether Court of Appeal erred in law (i) in giving practical considerations and principle of stability of judgments precedence over importance of correcting miscarriages of justice, (ii) in failing to consider public confidence in integrity of justice system as test for deciding on leave to appeal and extension of time to appeal, (iii) in requiring applicant, at leave to appeal stage, to provide proof required at stage of hearing on merits, (iv) in not taking account of evidence indicating that intellectual disability remains relatively stable over time, and (v) in not taking account of fact that representation by counsel may not have made it possible to detect applicant's intellectual disability — Whether applicant's rights under ss. 7 and 11(d) of *Charter* were infringed and, if so, whether stay of proceedings is appropriate remedy in circumstances — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 2, 16 and 672.22 — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11(d) and 24(1).

The applicant has an intellectual disability that was first identified at a young age.

Between 1996 and 2005, he pleaded guilty to 14 offences, including sexual assault, assault, breach of a recognizance and breach of probation. He was convicted of all the charges in the Court of Québec, first in the Youth Division (when he was a teenager) and later in the Criminal and Penal Division. He was represented by counsel each time he entered a guilty plea. During that period, his fitness to stand trial was not the subject of argument in court.

During a criminal trial in 2011, a Court of Québec judge found the applicant unfit to stand trial on the ground that his intellectual disability prevented him from participating in the judicial process in a meaningful way.

The following month, the applicant filed a motion in the Quebec Court of Appeal seeking leave to appeal his 14 previous convictions on the ground that, because of his intellectual disability, he had been unfit to stand trial on the charges to which he had pleaded guilty between 1996 and 2005. The motion was accompanied by a motion for an extension of the time to appeal and a motion for authorization to produce new evidence (including the psychiatric evidence before the Court of Québec in 2011).

April 5, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Chamberland, Rochette and Dalphond [dissenting]  
J.J.A.)  
2012 QCCA 635

Motions for extension of time to appeal, leave to appeal 14 guilty verdicts entered between 1996 and 2005 and authorization to produce new evidence dismissed

June 5, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 6, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time filed

**34871** **R.L. c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)  
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

*Charte* — Droit criminel — Demandeur ayant plaidé coupable à 14 chefs d'accusation entre 1996 et 2005 — En 2011, le demandeur étant jugé inapte à subir un procès en raison d'une déficience intellectuelle — Requêtes pour prorogation du délai pour en appeler, pour permission de faire appel et pour obtenir l'autorisation de présenter une nouvelle preuve — La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant les requêtes du demandeur cherchant à en appeler des condamnations prononcées entre 1996 et 2005 à la lumière de nouvelle preuve relativement à l'inaptitude du demandeur à subir un procès ayant lieu en 2011? — Est-ce que la Cour d'appel a erré en concluant que le demandeur n'avait pas soulevé de sérieux moyens d'appel? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit (i) en faisant prévaloir des considérations pratiques et le principe de stabilité des jugements à l'importance de corriger des erreurs judiciaires, (ii) en omettant de prendre en considération la confiance du public dans l'intégrité du système de justice à titre de critère pour décider de la permission d'en appeler et de la prorogation du délai d'appel, (iii) en requérant, au stade de la permission d'en appeler, que le demandeur fasse la preuve requise au stade de l'audition sur le fond, (iv) en ne tenant pas compte de preuve à l'effet qu'une déficience intellectuelle demeure relativement stable dans le temps, et (v) en ne tenant pas compte du fait que la représentation par avocat n'a possiblement pas permis de détecter la déficience intellectuelle du demandeur? — Est-ce qu'il a eu violation des droits du demandeur en vertu des articles 7 et 11d) de la *Charte* et, si oui, est-ce qu'un arrêt des procédures constitue un remède approprié dans les circonstances? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2, 16 et 672.22 — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11d) et 24(1)

Le demandeur souffre d'une déficience intellectuelle qui a premièrement été décelée à un bas âge.

Entre 1996 à 2005, le demandeur a plaidé coupable à quatorze infractions y inclus des chefs d'accusation d'agression sexuelle, de voies de fait, de bris d'engagement et de bris de probation. Des condamnations furent prononcées contre le demandeur en Cour du Québec relativement à tous ces chefs d'accusation, d'abord en Chambre de la jeunesse (alors qu'il était adolescent), puis ensuite en Chambre criminelle et pénale. Lors de chacun de ces plaidoyers de culpabilité, le demandeur était représenté par procureur. L'aptitude du demandeur de subir un procès n'a pas fait l'objet de débats devant les tribunaux pendant cette période.

Dans le cadre d'un procès criminel en 2011, une juge de la Cour du Québec a conclu à l'inaptitude du demandeur à subir un procès au motif qu'en raison de sa déficience intellectuelle, ce dernier n'était pas en mesure de participer au processus judiciaire de façon significative.

Le mois suivant, le demandeur déposa une requête en Cour d'appel du Québec pour permission d'en appeler des quatorze condamnations antérieures prononcées contre lui au motif qu'en raison de sa déficience intellectuelle, il était inapte à subir les procès dans le cadre desquels il plaida coupable entre 1996 et 2005. Cette requête fut également accompagnée d'une requête pour proroger le délai d'appel ainsi que d'une requête pour obtenir l'autorisation de présenter une nouvelle preuve (entre autres, la preuve psychiatrique qui était devant la Cour du Québec en 2011).

Le 5 avril 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)

Requêtes pour proroger les délais d'appel, pour autorisation d'en appeler de 14 verdicts de culpabilité

(Les juges Chamberland, Rochette et Dalphond  
[dissident])  
2012 QCCA 635

ayant été prononcés entre 1996 et 2005, et pour  
obtenir l'autorisation de présenter une nouvelle  
preuve, rejetées

Le 5 juin 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 6 juin 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

**34824 Antal Babos v. Her Majesty the Queen**  
**- and between -**  
**Sergio Piccirilli v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of rights — Constitutional law — Remedy — Stay of proceedings — Criminal law — Appeals — Powers of Court of Appeal — Standards of review — Abuse of process — Whether Court of Appeal erred in determining that trial judge had made palpable and overriding errors — Whether Court of Appeal erred in determining that this was not one of “clearest of cases” of abuse of process — Whether it was still possible to order new fair trial within meaning of s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* — Whether ordering new trial was appropriate remedy in this case — Whether Court of Appeal erred in substituting itself for trial judge in assessing facts — Whether Court of Appeal erred in minimizing fact that those taking over from first Crown counsel of record did not dissociate themselves from her conduct — Whether Court of Appeal erred in condoning conduct of another counsel of record who, without warrant, seized information in applicant’s medical record at prison where he was confined.

Antal Babos was driving a vehicle and was stopped by police officers Guy Brière and Marc Sénéchal when he left Kanesatake. The police officers had information concerning the possession of firearms, which, in their opinion, justified their intervention. After asking Mr. Babos for his driver’s licence and the relevant documents, the police officers searched the trunk of the vehicle, where they found a prohibited semi-automatic firearm in a case. They then arrested Mr. Babos, among other things. As for Sergio Piccirilli, he was arrested and held in custody until the trial judgment. On November 14, 2008, the trial judge ordered a final stay of proceedings in both cases on the following grounds: the repeated threats made against Mr. Piccirilli by the initial Crown counsel of record, the conduct and testimony of police officers, particularly Guy Brière, who had changed his version of the facts between the preliminary inquiry and the trial, and the fact that counsel who had succeeded the initial Crown counsel of record had obtained Mr. Piccirilli’s medical record.

December 4, 2008  
Court of Québec  
(Judge Gauthier)  
2008 QCCQ 11373

Final stay of proceedings ordered under s. 24(1) of  
*Canadian Charter* based on violation of ss. 7, 8 and  
11(d) of *Canadian Charter*

March 14, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Duval Hesler, Nicole, C.J., and Chamberland and  
Doyon J.J.A.)  
2012 QCCA 471

Appeal allowed;  
Trial judgment set aside;  
New trial ordered

May 14, 2012  
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by  
Antal Babos; second leave application filed by

**34824 Antal Babos c. Sa Majesté la Reine**  
**- et entre -**  
**Sergio Piccirilli c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Réparation — Arrêt des procédures — Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la Cour d'appel — Normes de contrôle — Abus de procédures — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en déterminant que le juge du procès a commis des erreurs manifestes et dominantes? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en déterminant que le présent dossier n'est pas un « cas des plus manifestes » d'abus de procédure? — L'ordonnance d'un nouveau procès juste et équitable au sens de l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* est-il encore possible? — L'ordonnance d'un nouveau procès est-il le remède approprié dans le présent cas? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en se substituant au juge de première instance dans l'appréciation des faits? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en minimisant l'absence de toute forme de dissociation de la conduite de la première procureure de la Couronne au dossier par ceux qui ont pris sa relève? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en cautionnant la conduite d'une autre procureure au dossier qui a saisi sans mandat l'information contenue au dossier médical du demandeur à la prison où il était détenu?

Monsieur Antal Babos conduit un véhicule et se fait intercepter par les policiers Guy Brière et Marc Sénéchal au moment où il quitte le territoire de Kanesatake. Les policiers ont alors des informations qui portent sur la possession d'armes à feu et qui, selon eux, justifient leur intervention. Après avoir demandé à M. Babos son permis de conduire et les documents pertinents, les policiers fouillent le coffre arrière du véhicule où ils retrouvent une arme à feu prohibée semi-automatique rangée dans un étui. Ils procèdent alors, entre autres, à l'arrestation de monsieur Babos. Monsieur Sergio Piccirilli a, quant à lui, été arrêté et détenu jusqu'au jugement de première instance. Le 14 novembre 2008, le juge de première instance prononce l'arrêt définitif des procédures dans les deux dossiers pour les raisons suivantes : les « menaces répétées » proférées par l'avocate de la poursuite initialement au dossier, à l'endroit de M. Piccirilli, le comportement et le témoignage de policiers, notamment M. Guy Brière, qui a changé sa version faits entre l'enquête préliminaire et le procès et l'obtention du dossier médical de M. Piccirilli par l'avocate qui a succédé à l'avocate de la poursuite initialement au dossier.

Le 4 décembre 2008  
Cour du Québec  
(Le juge Garneau)  
2008 QCCQ 11373

Arrêt définitif des procédures ordonné en vertu de l'alinéa 24(1) de la *Charte canadienne* considérant la violation des articles 7, 8 et 11*d*) de la *Charte canadienne*.

Le 14 mars 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(La juge en chef Duval Hesler Nicole et les juges Chamberland et Doyon)  
2012 QCCA 471

Appel accueilli;  
Jugement de première instance infirmé;  
Nouveau procès ordonné.

Le 14 mai 2012  
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée par M. Antal Babos; Deuxième demande d'autorisation déposée par M. Sergio Piccirilli.

**34929 Paciorka Leaseholds Limited, Bruce Paciorka, Gordon Paciorka, Elizabeth Frey, Hilda Fisher House, Carlos Rafael Macchiavello, Virginia Rosalie Macchiavello, Frieda Pope, Rachel Lydia Beattie, Sharon Lily Pope, Nancy Louise Hillman and Judy Diane Listhaeghe v. Corporation of the City of Windsor**



(Ont.) (Civil) (By Leave)

Expropriation — Market value of land expropriated — Scope of expropriation scheme — Injurious affection — Whether Court of Appeal erred in its application of *Pointe Gourde* principle enshrined in *Expropriations Act* by requiring consideration of a government policy statement — Whether Court of Appeal erred in materially altering law with respect to injurious affection damages — *Expropriations Act*, R.S.O. 1990, c. E.26, s. 14(4)(b).

The applicants' lands were subject to various governmental actions between 1983 and 2002, all designed to preserve the natural habitat in the area and protect endangered and threatened species. The lands were eventually expropriated by the respondent City beginning in 2004. Not all of the applicants' lands were expropriated. Pursuant to the *Expropriations Act*, the applicants brought claims before the Ontario Municipal Board for the market value of the expropriated lands and for injurious affection damages in respect of the parts of the applicants' properties that were not expropriated. In determining market value, no account can be taken of any increase or decrease in the value of the land attributable to the government actions that culminated in the expropriation.

The Board held that the identification and designation process that commenced in 1983 led to the expropriation. It ultimately ordered the City to pay the applicants \$3,771,384 for the market value of the expropriated properties and \$767,000 for the loss in value of the remaining properties. The Divisional Court, in a majority decision, applying a reasonableness standard of review, upheld the Board's decision in its entirety. The Court of Appeal allowed the respondent City's appeal. It set aside the order of the Divisional Court and the order of the Board and directed a new hearing before a differently constituted panel of the Board.

May 16, 2011  
Ontario Superior Court of Justice,  
Divisional Court  
(Sachs (dissenting), Herman and Harvison  
Young JJ.)  
2011 ONSC 2876

Appeal dismissed

June 22, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, LaForme JJ.A. and Turnbull J.  
(ad hoc))  
2012 ONCA 431

Appeal allowed

September 13, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, LaForme JJ.A. and Turnbull J.  
(ad hoc))  
2012 ONCA 601

Respondent awarded costs of Divisional Court appeal  
and of proceedings in the Court of Appeal

August 17, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 27, 2012  
Supreme Court of Canada

Supplementary application for leave to appeal filed

**34929**      **Paciorka Leaseholds Limited, Bruce Paciorka, Gordon Paciorka, Elizabeth Frey, Hilda Fisher House, Carlos Rafael Macchiavello, Virginia Rosalie Macchiavello, Frieda Pope, Rachel Lydia Beattie, Sharon Lily Pope, Nancy Louise Hillman et Judy Diane Listhaeghe c. Corporation of the**

**City of Windsor**

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Expropriation — Valeur marchande du bien-fonds exproprié — Portée du régime d'expropriation — Effet préjudiciable — La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application du principe de l'arrêt *Pointe Gourde* codifié dans la *Loi sur l'expropriation* en exigeant la prise en compte d'un énoncé de politique du gouvernement? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en modifiant de façon substantielle le droit relatif aux dommages-intérêts accordés pour effet préjudiciable? — *Loi sur l'expropriation*, L.R.O. 1990, ch. E.26, al. 14(4)b).

Les biens-fonds des demandeurs ont été l'objet de diverses mesures gouvernementales entre 1983 et 2002, toutes destinées à conserver l'habitat naturel dans la zone et à protéger des espèces en voie de disparition ou menacées. Les biens-fonds ont fini par être expropriés par la Ville intimée à partir de 2004. Certains biens-fonds des demandeurs n'ont pas été expropriés. En application de la *Loi sur l'expropriation*, les demandeurs ont introduit des demandes à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, réclamant la valeur marchande des bien-fonds expropriés et des dommages-intérêts au titre de l'effet préjudiciable à l'égard des parties des biens des demandeurs qui n'ont pas été expropriés. Pour fixer la valeur marchande, il ne peut être tenu compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur du bien-fonds attribuable aux mesures gouvernementales qui se sont soldées par l'expropriation.

La Commission a statué que le processus d'identification et de désignation entrepris en 1983 avait mené à l'expropriation. Elle a fini par ordonner à la Ville de payer aux demandeurs la somme de 3 771 384 \$ pour la valeur marchande des biens expropriés et la somme de 767 000 \$ pour perte de la valeur de la partie restante des biens. La Cour divisionnaire, dans une décision majoritaire, appliquant la norme de contrôle du caractère raisonnable, a confirmé la décision de la Commission dans son intégralité. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la Ville intimée. Elle a annulé l'ordonnance de la Cour divisionnaire et l'ordonnance de la Commission et a ordonné la tenue d'une nouvelle audience devant une autre formation de la Commission.

16 mai 2011 Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire (Juges Sachs (dissidente), Herman et Harvison Young) 2011 ONSC 2876	Appel rejeté
22 juin 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, LaForme et Turnbull ( <i>ad hoc</i> )) 2012 ONCA 431	Appel accueilli
13 septembre 2012 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, LaForme et Turnbull ( <i>ad hoc</i> )) 2012 ONCA 601	L'intimée se voit accorder les dépens de l'appel à la Cour divisionnaire et de l'instance en Cour d'appel
17 août 2012 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
27 septembre 2012 Cour suprême du Canada	Demande supplémentaire d'autorisation d'appel, déposée

**34955      Dominique Albernhe v. François Rondeau**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Motion to dismiss appeal — Proceeding seeking equal partition and licitation of residence held in undivided co-ownership — End of indivision declared and equal partition ordered — Whether Court of Appeal wrongly allowed motion to dismiss appeal — Whether Superior Court should have ordered payment of indemnity for unjust enrichment.

The parties, who had been *de facto* spouses since 1996, separated for good in 2010. They were the undivided co-owners of a heritage home that they had renovated. Mr. Rondeau applied to the Superior Court for an order ending the indivision. The Superior Court allowed the action. Parent J. found that only one conclusion was possible in light of the evidence, namely that Ms. Albernhe [TRANSLATION] “has not rebutted the presumption set out in art. 1015 *C.C.Q.* on a balance of probabilities” (para. 55), which meant that the parties had to be considered equal undivided co-owners. The judge ordered the sale of the immovable and established terms and conditions for the sale. He also dealt with several additional claims, which he dismissed for the most part.

On appeal, since the Court of Appeal was of the opinion that the appeal raised only questions relating to the assessment of evidence and could not succeed, it allowed Mr. Rondeau’s motion to dismiss the appeal and dismissed Ms. Albernhe’s appeal at the preliminary stage.

December 28, 2011  
Quebec Superior Court  
(Parent J.)  
2011 QCCS 7356

Motion seeking equal partition and licitation of residence held in undivided co-ownership allowed

March 12, 2012  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Rochette, Rochon and Giroux JJ.A.)  
2012 QCCA 463; 200-09-007636-126

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

May 11, 2012  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Chamberland, Doyon and Gagnon JJ.A.)  
2012 QCCA 977; 200-09-007636-126

Motion in revocation of judgment dismissed

September 5, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

**34955      Dominique Albernhe c. François Rondeau**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Requête en rejet d’appel — Procédure demandant le partage en parts égales et la licitation d’une résidence détenue en copropriété indivise — Fin de l’indivision prononcée et partage à parts égales ordonné — Est-ce à tort que la Cour d’appel a accueilli la requête en rejet d’appel? — La Cour supérieure aurait-elle dû ordonner le paiement d’une indemnité pour enrichissement injustifié?

Les parties, conjoints de fait depuis 1996, se séparent définitivement en 2010. Ils sont propriétaires d’une maison historique qu’ils ont rénovée et qu’ils détiennent en copropriété indivise. M. Rondeau s’adresse à la Cour supérieure pour obtenir une ordonnance mettant fin à l’indivision. La Cour supérieure accueille la demande. Le

juge Parent estime qu'à la lumière de la preuve, une seule conclusion s'impose : Mme Albernhe « n'a pas repoussé par prépondérance de preuve la présomption édictée par l'article 1015 *C.c.Q.* » (par. 55), de sorte que les parties doivent être considérées comme des propriétaires indivis à parts égales. Le juge ordonne la vente de l'immeuble et prévoit des modalités en ce sens. Il se prononce également sur plusieurs réclamations additionnelles, qu'il rejette pour l'essentiel.

En appel, d'avis que l'appel ne soulève que des questions d'appréciation de la preuve et est voué à l'échec, la Cour d'appel accueille la requête de M. Rondeau en rejet d'appel et rejette l'appel de Mme Albernhe au stade préliminaire.

Le 28 décembre 2011  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Parent)  
2011 QCCS 7356

Requête demandant le partage en parts égales et la licitation d'une résidence détenue en copropriété indivise accueillie

Le 12 mars 2012  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Rochette, Rochon et Giroux)  
2012 QCCA 463; 200-09-007636-126

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 11 mai 2012  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Chamberland, Doyon et Gagnon)  
2012 QCCA 977; 200-09-007636-126

Requête en rétractation de jugement rejetée

Le 5 septembre 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposé

**34945 Patrick Dovigi v. Mojdeh Razi**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law — Custody — Courts — Jurisdiction — Can an expecting mother dictate the jurisdiction of the court to regulate inter-parental disputes as a function of her unfettered right to choose where she gives birth to the child? — Does the father's equal right as a custodial parent become subordinated and denuded so the mother can arbitrarily determine the jurisdiction of any dispute involving the child? — What duty does a court have, within the controversy of the competing rights of the mother and father, to protect the child through the exercise of an available *parens patriae* jurisdiction?

The mother and father, who are the biological parents of the child, both resided in Ontario during the course of their relationship. By November 2011, they were no longer romantically involved. On November 26, 2011 the mother, then seven months pregnant, left Ontario for what the father allegedly understood was a visit to California. The child was born on January 14, 2012 in California. The mother is living there, and intends to become a permanent resident. The child has never been physically present in Ontario. The father brought an application under the *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12 for an order for temporary and permanent shared custody and equal decision-making on January 17, 2012. The mother brought her own custodial application in California six days later.

February 21, 2012  
Ontario Superior Court of Justice

Decision that Ontario courts had jurisdiction to determine father's application for temporary and

(Kiteley J.)  
2012 ONSC 1199

permanent custody of child on the basis of court's  
*parens patriae* power

May 31, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Cronk, Juriansz and Epstein JJ.A.)  
2012 ONCA 361

Appeal allowed; Father's application dismissed for  
want of jurisdiction

August 29, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34945 Patrick Dovigi c. Mojdeh Razi**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Garde — Tribunaux — Compétence - Une femme enceinte peut-elle décider de la compétence du tribunal pour trancher des différends opposant les parents en vertu de son droit inconditionnel de choisir le lieu où elle donne naissance à l'enfant? — Le droit égal du père en tant que parent ayant la garde devient-il subordonné et caduc de façon à ce que la mère puisse déterminer arbitrairement la compétence relative à tout différend intéressant l'enfant? — Quelle obligation a le tribunal, dans le cadre d'un litige opposant les droits concurrents de la mère et du père, de protéger l'enfant par l'exercice de sa compétence *parens patriae*, le cas échéant?

La mère et le père, qui sont les parents biologiques de l'enfant, résidaient tous les deux en Ontario pendant qu'ils étaient ensemble. En novembre 2011, ils ne formaient déjà plus un couple. Le 26 novembre 2011, la mère, alors enceinte de sept mois, a quitté l'Ontario pour faire, comme l'a censément cru le père, une visite en Californie. L'enfant est né le 14 janvier 2012 en Californie. La mère y vit actuellement et a l'intention de s'y établir. L'enfant n'a jamais été physiquement présent en Ontario. Le 17 janvier 2012, le père a présenté une demande en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, ch. C.12 pour obtenir une ordonnance de garde partagée temporaire et permanente de pouvoir décisionnel égal. La mère a présenté sa propre demande de garde en Californie six jours plus tard.

21 février 2012  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Kiteley)  
2012 ONSC 1199

Décision portant que les tribunaux de l'Ontario  
avaient compétence pour juger la demande du père en  
garde temporaire et permanente de l'enfant en vertu  
de la compétence *parens patriae* du tribunal

31 mai 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Cronk, Juriansz et Epstein)  
2012 ONCA 361

Appel accueilli; la demande du père est rejetée faute  
de compétence

29 août 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34851 Out-Of-Home Marketing Association of Canada v. City of Toronto**  
**- and between -**  
**Pattison Outdoor Advertising LP, Pattison Sign Group, A Division of Jim Pattison Industries**  
**Ltd. v. City of Toronto**

(Ont.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* — Constitutional Law — Freedom of Expression — Taxation — Municipal powers — Municipality passes Third Party Sign Tax Bylaw — The nature of the test to distinguish direct taxation from indirect taxation — Whether a municipal government's general authority to create exemptions from taxation authorizes it to create a competitive advantage for itself and its joint venture partners — Whether a municipal government's taxation powers override guarantee of freedom of expression under s. 2(b) of the *Charter* and statutory limitations on a municipal government's power to regulate signage.

The City of Toronto passed a bylaw that imposes a tax on any device, fixture or medium that displays sign copy advertising goods or services not available where the device, fixture or medium is located. One of five flat tax rates is paid annually by the person who owns and controls the display of sign copy. The applicants brought two separate applications to quash the bylaw. The applications were heard together and dismissed. The applications judge held in part that signs in existence when the bylaw was passed are exempt from taxation under a "grandfathering" clause. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeals and allowed an appeal by the City in respect of the grandfathering clause.

March 3, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Penny J.)  
2011 ONSC 537

Applications to quash City of Toronto Bylaw  
No. 197-2010 dismissed

April 2, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Feldman, Sharpe, Epstein J.J.A.)  
2012 ONCA 212; C53527 and C53521

Appeals by applicants dismissed and appeal by City  
of Toronto allowed

May 31, 2012  
Supreme Court of Canada

Joint application for leave to appeal filed

**34851**      **Out-Of-Home Marketing Association of Canada c. Cité de Toronto**  
**- et entre -**  
**Pattison Outdoor Advertising LP, Pattison Sign Group, une division de Jim Pattison Industries**  
**Ltd. c. Cité de Toronto**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* — Droit constitutionnel — Liberté d'expression — Droit fiscal — Pouvoirs municipaux — La municipalité adopte un règlement de taxation sur les panneaux d'affichage de tiers — Nature du critère qui permet de faire la distinction entre la taxation directe et la taxation indirecte — La compétence générale d'une administration municipale de créer des exemptions fiscales l'autorise-t-elle à créer un avantage concurrentiel pour elle-même et ses associés d'une société en participation? — Le pouvoir de taxation d'une administration municipale déroge-t-il à la garantie de liberté d'expression prévue à l'al. 2b) de la *Charte* et aux limites imposées par la loi sur le pouvoir d'une administration municipale de réglementer la signalisation?

La Cité de Toronto a adopté un règlement qui impose une taxe sur tout dispositif, accessoire ou support qui annonce des produits ou des services qui ne sont pas offerts sur place. Une taxe fixe calculée en fonction de cinq taux d'imposition est payée annuellement par le propriétaire du panneau d'affichage ou la personne qui en a le contrôle. Les demanderesse ont présenté deux demandes distinctes en annulation du règlement. Les demandes ont été instruites ensemble et rejetées. Le juge de première instance a statué notamment que les panneaux d'affichage existants au moment de l'adoption du règlement étaient exonérés de la taxe en vertu d'une clause de droits acquis. La Cour d'appel a rejeté les appels des demanderesse et a accueilli un appel de la Cité relativement

à la clause de droits acquis.

3 mars 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Penny)  
2011 ONSC 537

Demande d'annulation du règlement n° 197-2010 de  
la Cité de Toronto, rejetée

2 avril 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Feldman, Sharpe et Epstein)  
2012 ONCA 212; C53527 and C53521

Appels des demandereses, rejetés et appel de la Cité  
de Toronto, accueilli

31 mai 2012  
Cour suprême du Canada

Demande conjointe d'autorisation d'appel, déposée

**34018 Ashley Anne Houde v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Retrospective or prospective application of amendments — Evidence — Operating a motor vehicle with a blood alcohol concentration exceeding 80 mg alcohol in 100 ml blood — Amendment to *Criminal Code* precludes testimony with respect to accused's alcohol consumption or rate of elimination or a calculation of blood alcohol concentration premised on those factors from being evidence of a problem with the breath testing equipment or testing procedure — Whether the amendments to ss. 258(1)(c) and 258(1)(d.01) of the *Criminal Code* which came into force July 2, 2008, are retroactive or retrospective, or not.

On January 25, 2007, the applicant failed a breath test and was charged with driving with a blood alcohol concentration in excess of the legal limit. Trial commenced November 19, 2007, and was adjourned. The defence intended to lead a “Carter” defence (evidence related to alcohol consumption and expert opinion that the applicant’s blood alcohol concentration would have been within the legal limit). When trial resumed, amendments on July 2, 2008, to the *Criminal Code* had eliminated the Carter defence. The Crown submitted that the amendments applied and the Carter defence was no longer available. The trial judge allowed the defence to proceed. The Crown conceded that, if the defence applies, the offence is not made out. The applicant was acquitted.

October 20, 2008  
Provincial Court of Alberta  
(Fuller J.)  
2008 ABPC 280

Acquittal of charge of operating a motor vehicle with  
a blood alcohol concentration exceeding 80 mg  
alcohol in 100 ml blood

May 4, 2009  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Read J.)  
2009 ABQB 269

Summary conviction appeal allowed, acquittal set  
aside, new trial ordered

November 4, 2010  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Côté, Picard, Slatter J.J.A.)  
2010 ABCA 335  
Docket: 0903-0149-A

Appeal dismissed

December 31, 2010

Application for leave to appeal filed

**34018 Ashley Anne Houde c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Application rétrospective ou prospective de modifications — Preuve — Conduite d'un véhicule à moteur avec alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang — La modification apportée au *Code criminel* interdit que le témoignage relatif à la consommation d'alcool de l'accusée ou le témoignage relatif au taux d'élimination ou le calcul de l'alcoolémie reposant sur ces facteurs soient soumis en preuve de l'existence d'un problème avec l'alcootest ou la procédure d'alcootest — Les modifications apportées à l'alinéa 258(1)c) et à l'alinéa 258(1)d.01) du *Code criminel* qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008 s'appliquent-elles rétroactivement ou rétrospectivement?

Le 25 janvier 2007, la demanderesse a échoué un alcootest et a été accusée de conduite avec une alcoolémie dépassant la limite prescrite par la loi. Le procès a commencé le 19 novembre 2007, puis il a été ajourné. La défense entendait produire une défense « Carter » (preuve liée à la consommation d'alcool et avis d'expert que l'alcoolémie de la demanderesse ne dépassait pas la limite prescrite par la loi). Lorsque le procès a repris, la défense Carter n'existait plus car elle avait été éliminée par des modifications apportées au *Code criminel* le 2 juillet 2008. La Couronne a prétendu que les modifications s'appliquaient et que la défense Carter n'existait plus. Le juge de première instance a permis à la défense de procéder. La Couronne a reconnu que si le moyen de défense s'appliquait, la perpétration de l'infraction ne pouvait pas être établie. La demanderesse a été acquittée.

20 octobre 2008  
Cour provinciale de l'Alberta  
(Juge Fuller)  
2008 ABPC 280

Acquittement de l'accusation de conduite d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang

4 mai 2009  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Read)  
2009 ABQB 269

Appel de la déclaration sommaire de culpabilité accueilli, acquittement annulé, tenue d'un nouveau procès ordonnée

4 novembre 2010  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Côté, Picard et Slatter)  
2010 ABCA 335  
Dossier : 0903-0149-A

Appel rejeté

31 décembre 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**33996 Brett Matthew John Bykowski v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Retrospective or prospective application of amendments — Evidence — Operating a motor vehicle with a blood alcohol concentration exceeding 80 mg alcohol in 100 ml blood — Amendment to *Criminal Code* precludes testimony with respect to accused's alcohol consumption or rate of elimination or a calculation of blood alcohol concentration premised on those factors from being evidence of a problem with the breath testing equipment or testing procedure — Whether the amendments to ss. 258(1)(c) and 258(1)(d.01) of the *Criminal Code* which came into force July 2, 2008, are retroactive or retrospective, or not.



On February 23, 2008, the applicant failed a breath test and was charged with driving with a blood alcohol concentration in excess of the legal limit. Prior to trial, defence counsel notified the Crown that the defence intended to lead a Carter defence (evidence related to alcohol consumption and expert opinion that the applicant's blood alcohol concentration would have been within the legal limit). When trial commenced, amendments on July 2, 2008, to the *Criminal Code* had eliminated the Carter defence. The Crown submitted that the amendments applied retrospectively to offences committed before the date on which the amendments became effective and the Carter defence was no longer available. The trial judge allowed the defence to proceed. The applicant was acquitted. The summary conviction appeal judge reversed the decision of the trial judge and directed a new trial. The Court of Appeal dismissed an appeal.

October 27, 2008 Provincial Court of Alberta (Myers J.)	Acquittal of charge of operating a motor vehicle with a blood alcohol concentration exceeding 80 mg alcohol in 100 ml blood
May 29, 2009 Court of Queen's Bench of Alberta (Lee J.) 2009 ABQB 461	Summary conviction appeal allowed, acquittal set aside, new trial ordered
November 4, 2010 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Côté, Picard, Slatter JJ.A.) 2010 ABCA 335 Docket: 0903-0233-A	Appeal dismissed
December 31, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**33996 Brett Matthew John Bykowski c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Application rétroactive ou prospective de modifications — Preuve — Conduite d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie qui dépasse 80 mg d'alcool par 100 ml de sang — Une modification au *Code criminel* rend irrecevable le témoignage relatif à la consommation ou au taux d'élimination d'alcool par l'accusé ou un calcul de l'alcoolémie fondé sur ces facteurs comme preuve du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest — Les modifications apportées aux al. 258(1)c) et 258(1)d.01) du *Code criminel* qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008 sont-elles rétroactives ou non?

Le 23 février 2008, le demandeur a échoué un alcootest et a été accusé de conduite alors que son alcoolémie dépassait la limite légale. Avant le procès, l'avocat de la défense a avisé le ministère public qu'il entendait présenter une défense Carter (une défense liée à la consommation d'alcool et un avis d'expert selon lequel l'alcoolémie du demandeur aurait été en deçà de la limite légale). Lorsque le procès a commencé, des modifications apportées le 2 juillet 2008 au *Code criminel* avaient éliminé la défense Carter. Le ministère public a plaidé que les modifications s'appliquaient rétroactivement aux infractions commises avant la date d'entrée en vigueur des modifications et que la défense Carter n'était plus recevable. Le juge du procès a permis à la défense de procéder. Le demandeur a été acquitté. Le juge saisi de l'appel en matière de poursuites sommaires a infirmé la décision du juge du procès et a ordonné un nouveau procès. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

27 octobre 2008 Cour provinciale de l'Alberta (Juge Myers)	Acquittement sur une accusation de conduite d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie qui dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang
29 mai 2009	Appel en matière de poursuites sommaires accueilli,

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Lee)  
2009 ABQB 461

acquiescement annulé, nouveau procès ordonné

4 novembre 2010  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Côté, Picard et Slatter)  
2010 ABCA 335  
N° du greffe : 0903-0233-A

Appel rejeté

31 décembre 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34072 Carole Truong v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Crim.) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Retrospective or prospective application of amendments — Evidence — Operating a motor vehicle with a blood alcohol concentration exceeding 80 mg alcohol in 100 ml blood — Whether the Court of Appeal erred in law in holding that ss. 258(1)(c), (d.1) of the *Criminal Code*, as amended by the *Tackling Violent Crime Act*, R.S. c. C-46 on July 2, 2008, operate retrospectively and thereby apply to the Applicant's case.

The Applicant was charged with impaired driving and driving with a blood alcohol level over the legal limit. The date of the alleged offence was July 6, 2007. On June 17, 2008, the trial date of July 24, 2008 was confirmed and she confirmed her intention to call expert evidence to provide evidence to the contrary. On July 2, 2008, Bill C-2 came into force, thereby altering the nature of the evidence required in order to rebut the presumption of accuracy of the breath tests. The Applicant's trial was held on July 24, 2008. The trial judge held that the amendments were prospective in nature. He allowed the Applicant to bring forth the evidence to the contrary and found the Applicant not guilty. The summary conviction appeal judge disagreed. She instead found that the amendments were retrospective in nature, allowed the appeal and ordered a new trial. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 8, 2008  
British Columbia Provincial Court  
(Hubbard J.)  
Neutral citation: 2008 BCPC 284

Not guilty of operating a motor vehicle with a blood alcohol concentration exceeding 80 mg alcohol in 100 ml blood contrary to s. 258 of the *Criminal Code*

Appeal allowed and new trial ordered.

January 12, 2009  
Supreme Court of British Columbia  
(Stromberg-Stein J.)  
Neutral citation: 2009 BCSC 22

November 30, 2010  
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)  
(Donald, Low and Neilson JJ.A.)  
Neutral citation: 2010 BCCA 536

Appeal dismissed

January 27, 2011  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34072 Carole Truong c. Sa Majesté la Reine**  
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Application rétroactive ou prospective de modifications — Preuve — Conduite d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool dans 100 ml de sang — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que les al. 258(1)c) et *d.1)* du *Code criminel*, modifiés par la *Loi sur la lutte aux crimes violents*, L.R. ch. C-46 le 2 juillet 2008, avaient un effet rétroactif, si bien qu'ils s'appliquent au cas de la demanderesse?

La demanderesse a été accusée de conduite avec facultés affaiblies et avec une alcoolémie supérieure à la limite légale. L'infraction aurait été commise le 6 juillet 2007. Le 17 juin 2008, la date du procès du 24 juillet 2008 a été confirmée et la demanderesse a confirmé son intention de présenter une preuve d'expert contraire. Le 2 juillet 2008, le projet de loi C-2 est entré en vigueur, modifiant ainsi la nature de la preuve nécessaire pour réfuter la présomption d'exactitude des alcootests. La demanderesse a subi son procès le 24 juillet 2008. Le juge du procès a statué que les modifications étaient de nature prospective. Il a permis à la demanderesse de présenter une preuve contraire et l'a déclaré non coupable. La juge saisie de l'appel en matière de poursuite sommaire n'était pas de cet avis. Elle a conclu plutôt que les modifications étaient de nature rétroactive, elle a accueilli l'appel et elle ordonné un nouveau procès. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

8 août 2008  
Cour provinciale de la Colombie-Britannique  
(Juge Hubbard)  
Référence neutre : 2008 BCPC 284

Demanderesse déclarée non coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur avec une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool dans 100 ml de sang, contrairement à l'art. 258 du *Code criminel*

12 janvier 2009  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Stromberg-Stein)  
Référence neutre : 2009 BCSC 22

Appel accueilli et nouveau procès ordonné.

30 novembre 2010  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria)  
(Juges Donald, Low et Neilson)  
Référence neutre : 2010 BCCA 536

Appel rejeté

27 janvier 2011  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34881      Jean-Philippe Mailhot v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave / As of Right)

Criminal law — Charge to jury — Reasonable verdict — Defence of necessity — Whether trial judge erred in instructions concerning factual and legal causation — Whether trial judge erred in inviting jury to find that, in this case, acceleration of death alone established sufficient legal causation to support conviction for homicide — Whether trial judge erred in refusing to allow defence of necessity — Whether trial judge erred by distorting respondent's theory and argument — Whether trial judge erred in instructions concerning applicant's subsequent conduct by not explaining nuances required if jury did not believe applicant's explanation — Whether trial judge erred in instructions concerning unanimity rule by failing to instruct jurors that they had right to disagree.

During the night of October 13, 2004, the applicant Mr. Mailhot's spouse died in his presence. By his own admission, he stabbed her 33 times just before she died. Only one of those stab wounds was potentially fatal and was inflicted [TRANSLATION] "during the agonal phase", after a first and also potentially fatal wound had been inflicted either by the spouse herself, who had allegedly wanted to commit suicide, or by Mr. Mailhot. A jury convicted Mr. Mailhot of the second degree murder of his spouse. The Court of Appeal dismissed the appeal from

that verdict.

June 30, 2008  
Quebec Superior Court  
(Boilard J.)  
- not indexed -

Accused convicted of second degree murder

July 16, 2008  
Quebec Superior Court  
(Boilard J.)  
2008 QCCS 3382

Accused given life sentence;  
Accused required to serve minimum 10-year  
custodial sentence before being eligible for parole

May 23, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Duval Hesler C.J. and Beaugard and Doyon  
[dissenting] J.J.A.)  
2012 QCCA 964

Appeal from jury verdict dismissed

June 18, 2012  
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed

August 22, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34881      Jean-Philippe Mailhot c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation / de plein droit)

Droit criminel — Exposé au jury — Verdict raisonnable — Défense de nécessité — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans ses directives à propos du lien de causalité factuel et juridique? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en invitant le jury à conclure que le seul fait d'accélérer la mort, en l'espèce, établissait une causalité juridique suffisante pour soutenir une déclaration de culpabilité d'homicide? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en refusant d'ouvrir la défense de nécessité? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dénaturant la thèse et la plaidoirie de l'intimée? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans ses directives sur la conduite postérieure du demandeur en n'expliquant pas les nuances nécessaires advenant que le jury ne croit pas l'explication du demandeur? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans ses directives sur la règle d'unanimité en omettant d'instruire les jurés qu'ils avaient le droit d'être en désaccord?

Dans la nuit du 13 octobre 2004, l'épouse de M. Mailhot, demandeur, meurt en présence de celui-ci qui, de son propre aveu, vient de lui asséner 33 coups de couteau, dont un seul était potentiellement mortel et qui fut asséné « en phase agonique », après qu'un premier coup, aussi potentiellement mortel, eut été porté soit par l'épouse elle-même, qui aurait voulu se suicider, soit par M. Mailhot. Un jury a déclaré M. Mailhot coupable du meurtre au second degré de sa conjointe. La Cour d'appel a rejeté l'appel de ce verdict.

Le 30 juin 2008  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Boilard)  
- non-répertorié -

Déclaration de culpabilité : meurtre au deuxième degré.

Le 16 juillet 2008  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Boilard)  
2008 QCCS 3382

Sentence : emprisonnement à perpétuité;  
L'accusé devra purger une peine de détention  
minimum de dix ans avant d'être éligible à une  
libération conditionnelle.

Le 23 mai 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Beauregard  
et Doyon [dissident])  
2012 QCCA 964

Appel du verdict du jury rejeté.

Le 18 juin 2012  
Cour suprême du Canada

Avis d'appel déposé.

Le 22 août 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**34927 Elizabeth Anne Chan v. Toronto Standard Condominium Corporation No. 1834**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Costs — Applicant ordered to pay costs on a full indemnity rate in the amount of \$41,706.28 to condominium corporation — Condominium corporation claiming “additional actual costs” incurred in obtaining an order enforcing compliance with legislation and condominium rules — Whether Court of Appeal erred in not varying the order for costs — *Condominium Act*, S.O. 1998, c. 19, s. 134(5).

The applicant, Ms. Chan, is the owner of a condominium unit which she uses as a rental property. She brought an application against the respondent Corporation before the Ontario Superior Court of Justice for an order vacating a lien the Corporation had registered on her unit pursuant to the *Condominium Act* to recover the costs of water damage. At the same time, the Corporation brought an application for a compliance order, requiring that Ms. Chan and her tenants comply with the provisions of the Act and with the condominium rules.

The Superior Court of Justice dismissed Ms. Chan's application and granted the Corporation's application. Allen J. ordered Ms. Chan to remove internal locks that were not in compliance with the condominium rules. She ordered Ms. Chan to cease the improper use of the unit — in her view Ms. Chan had been using the unit as a rooming/boarding house and not as a “single family” unit. Allen J. ordered costs on a full indemnity rate to the Corporation, in the amount of \$41,706.28, which she found was reasonable in the circumstances.

The Court of Appeal dismissed Ms. Chan's appeal and saw no basis to interfere with the award of costs. It noted that Ms. Chan would, in any event, have the right to have any additional costs claimed by the Corporation under s. 134(5) of the *Condominium Act* assessed under s. 9 of the *Solicitors Act*.

January 6, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Allen J.)  
2011 ONSC 108

Application by Ms. Chan dismissed; application by  
Condominium Corporation granted with costs

May 14, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(MacPherson, Gillese and Blair JJ.A.)  
2012 ONCA 312; C53242

Appeal dismissed

August 10, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34927 Elizabeth Anne Chan c. Toronto Standard Condominium Corporation No. 1834**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Dépens — Demanderesse condamnée à payer à l'association condominiale la somme de 41 706,28 \$ à titre de dépens sur la base d'une indemnisation totale — L'association condominiale allègue avoir engagé des « frais réels additionnels » afin d'obtenir une ordonnance pour faire observer la loi et les règles condominiales — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas modifier l'ordonnance concernant les dépens? — *Loi sur les condominiums*, L.O. 1998, ch. 19, par. 134(5).

La demanderesse, Mme Chan, est propriétaire d'une partie privative de condominium qu'elle utilise comme bien locatif. Elle a présenté une demande contre l'association intimée en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour obtenir une ordonnance annulant un privilège que l'association avait fait enregistrer à l'égard de sa partie privative en application de la *Loi sur les condominiums* pour recouvrer les coûts occasionnés par un dégâts d'eau. Parallèlement, l'association a présenté une demande d'ordonnance de conformité pour obliger Mme Chan et ses locataires à se conformer aux dispositions de la loi et aux règles condominiales.

La Cour supérieure de justice a rejeté la demande de Mme Chan et a accueilli la demande de l'association. La juge Allen a ordonné à Mme Chan de retirer les serrures intérieures qui n'étaient pas conformes aux règles condominiales. Elle a ordonné à Mme Chan de cesser l'usage non autorisé de la partie privative — à son avis, Mme Chan avait utilisé la partie privative comme maison de chambres ou une pension de famille et non comme [TRADUCTION] « habitation individuelle ». La juge Allen a ordonné que la somme de 41 706,28 \$ soit payée à l'association à titre de dépens sur la base d'une indemnisation totale, un montant qu'elle a jugé raisonnable en l'espèce.

La Cour d'appel a rejeté l'appel de Mme Chan et n'a pas jugé bon d'infirmier l'allocation des dépens. Elle a noté que Mme Chan aurait le droit, de toute façon, en vertu de l'art. 9 de la *Loi sur les procureurs*, de faire liquider les frais additionnels demandés par l'association en application du par. 134(5) de la *Loi sur les condominiums*.

6 janvier 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Allen)  
2011 ONSC 108

Demande de Mme Chan rejetée; demande de l'association condominiale, accueillie avec dépens

14 mai 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges MacPherson, Gillese et Blair)  
2012 ONCA 312; C53242

Appel rejeté

10 août 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34879 Trevor Nicholas Construction Co. Limited v. Her Majesty the Queen**  
**- and between -**  
**Trevor Nicholas Construction Co. Limited v. Her Majesty the Queen as represented by the Minister for Public Works Canada**

(FC) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgment — Motions judge granting respondent's motion for summary judgment — Whether the Federal Court of Appeal erred in law and on the evidence by affirming the motion judge's adverse findings against the applicant — Whether respondent lacked status to bring second motion for summary judgment — Whether Federal Court of Appeal erred in failing to treat the order as a final order that was binding on the parties, and which triggered the doctrine of *res judicata* — Whether the Federal Court of Appeal erred in law

Between 1989 and 1993, the applicant submitted the lowest bids in response to five invitations to tender that were advertised by Public Works Canada. The applicant was advised regarding its first two tenders, that it had been by-passed in favour of the second-lowest bidder, based on its previous unsatisfactory work. Its subsequent three bids were also by-passed. In 1995, the applicant sued the Crown in respect of the first four tenders, alleging that it had been treated unfairly and that the Crown had breached an implied term to award the contract to the lowest bidder. In 2001, the Federal Court granted the Crown an order for summary judgment, dismissing the applicant's claim for damages for breach implied contractual terms. The Federal Court further ordered that the matter would proceed to trial on the issue of whether there was an implied obligation of fairness, and whether such obligation was breached. The Crown brought a subsequent motion for summary judgment.

January 20, 2011  
Federal Court  
(Crampton J.)  
2011 FC 70

Respondent's motion for summary judgment granted;  
Remaining portion of applicant's action dismissed

April 11, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Evans, Sharlow and Dawson JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

June 7, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34879 Trevor Nicholas Construction Co. Limited c. Sa Majesté la Reine  
- et entre -  
Trevor Nicholas Construction Co. Limited c. Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre  
des Travaux publics du Canada  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)**

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Le juge de première instance a accueilli la requête de l'intimée en jugement sommaire — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit et une erreur dans son appréciation de la preuve en confirmant la décision du juge de première instance, défavorable au demandeur? — Manquait-il à l'intimée la qualité pour présenter une deuxième requête en jugement sommaire? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de traiter l'ordonnance comme une ordonnance définitive qui liait les parties et qui rendait applicable la doctrine de la chose jugée? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit?

Entre 1989 et 1993, la demanderesse a présenté les soumissions les plus basses en réponse à cinq appels d'offres que le ministère des Travaux publics du Canada avait annoncés. Relativement à ses deux premières soumissions, la demanderesse a été informée qu'elle avait été exclue en faveur du deuxième plus bas soumissionnaire en raison de travaux insatisfaisants qu'elle avait exécutés auparavant. Ses trois soumissions subséquentes ont également été exclues. En 1995, la demanderesse a poursuivi la Couronne concernant les quatre premières soumissions, alléguant qu'elle avait été traitée de manière inéquitable et que la Couronne avait manqué à une clause implicite, c'est-à-dire adjuger le marché au plus bas soumissionnaire. En 2001, la Cour fédérale a rendu en faveur de la Couronne une

ordonnance de jugement sommaire, rejetant l'action en dommages-intérêts de la demanderesse pour manquement à des conditions contractuelles implicites. La Cour fédérale a en outre ordonné que l'affaire soit renvoyée à procès pour qu'il soit statué sur les questions de savoir s'il y avait une obligation implicite de traiter la demanderesse équitablement, et dans l'affirmative, s'il y a eu manquement à cette obligation. La Couronne a présenté une requête subséquente en jugement sommaire.

20 janvier 2011  
Cour fédérale  
(Juge Crampton)  
2011 FC 70

Requête de l'intimée en jugement sommaire, accueillie; pour le reste, l'action de la demanderesse est rejetée

11 avril 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Evans, Sharlow et Dawson)

Appel de la demanderesse, rejeté

7 juin 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34916 Terrence Downey v. David Cranston, Robert Fisher, representing the Members of the Board of Trustees of the Halifax Port International Longshoremen's Association, Halifax Employers Association Pension Plan and International Longshoremen's Association / Halifax Employers Association Welfare Trust Plan**  
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Pensions — Pension plan and welfare benefits — Eligibility — Whether membership eligibility standards under s. 14 of *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, C. 32 (2nd Suppl.), should be interpreted by equating “class of employee” with pension contract membership eligibility requirements — Whether two-year vesting under s. 17 of *PBSA* provides protection against retroactive denial of membership by administrators after more than two years of annual member pension statements crediting pension contributions have been sent to employee — Whether annual member statements required under s. 28 of *PBSA* may be relied upon under the law of estoppel by representation as an unambiguous representation of membership if there is a disclaimer clause — Whether, in cases of legitimate uncertainty or ambiguity about rights under a pension, pension beneficiaries should be encouraged to seek court direction interpreting their rights, without risk of costs consequences.

Mr. Downey is totally and permanently disabled. He worked as a non-unionized longshoreman from 1965 until he became a union member in July 1991. He worked a total of 245 ½ hours as a union member, until December 16, 1991, after which time he could not return to work as longshoreman. After becoming a union member, Mr. Downey was entitled to receive the pension and welfare plan benefits available to union members, so long as he met the eligibility requirements as set out in the respective plans. During the relevant time, the respondents were responsible for and managed the pension and welfare plans. They refused Mr. Downey’s application for a disability pension and decided that he never met the requirements to become a member of the plan. The Supreme Court of Nova Scotia dismissed Mr. Downey’s claim for benefits and ordered him to pay costs to the respondents in the amount of \$45,000. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 16, 2009  
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division  
(McDougall J.)  
2009 NSSC 336

Applicant’s claim for benefits, or alternatively, for damages for breach of contract and breach of trust, dismissed

July 14, 2010

Applicant ordered to pay \$45,000 to respondents for



Supreme Court of Nova Scotia  
(McDougall J.)  
2010 NSSC 270

costs

May 8, 2012  
Nova Scotia Court of Appeal  
(Oland, Beveridge and Farrar JJ.A.)  
2012 NSCA 49

Appeals dismissed

August 7, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34916 Terrence Downey c. David Cranston, Robert Fisher, représentant les membres du conseil des fiduciaires de l'Association internationale des débardeurs du port d'Halifax, Halifax Employers Association Pension Plan et l'Association internationale des débardeurs/ Halifax Employers Association Welfare Trust Plan**  
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions — Prestations de pension et d'aide sociale — Admissibilité — Les conditions de participation prévues à l'art. 14 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2<sup>e</sup> suppl.) devraient-elles être interprétées en faisant équivaloir la « catégorie de salariés » aux conditions de participation à la pension contractuelle? — L'acquisition du droit aux prestations au bout de deux ans aux termes de l'art 17 de la *Loi* offre-t-elle une protection contre le refus rétroactif par les administrateurs de participer au régime après que des relevés annuels de pension créditant des cotisations de retraite ont été envoyés au salarié pendant plus de deux ans? — Peut-on invoquer les relevés annuels aux participants, prescrits par l'art. 28 de la *Loi*, en vertu des règles de droit en matière de préclusion par assertion de fait en tant que déclaration non équivoque de participation s'il y a une clause de dénégaration? — Dans le cas où il y a un doute ou une ambiguïté légitimes quant aux droits de pension, devrait-on encourager les bénéficiaires de la pension à obtenir des directives du tribunal interprétant leurs droits, sans risque de conséquences sur le plan des coûts?

Monsieur Downey a une invalidité totale permanente. Il a travaillé comme débardeur non syndiqué de 1965 jusqu'à ce qu'il devienne membre du syndicat en juillet 1991. Il a travaillé au total 245,5 heures comme syndiqué, jusqu'au 16 décembre 1991, après quoi il n'a pas pu retourner au travail comme débardeur. Après être devenu syndiqué, M. Downey avait droit de recevoir les prestations des régimes de pension et d'aide sociale offerts aux syndiqués, pourvu qu'il respectât les conditions de participation énoncées dans les régimes respectifs. À l'époque en cause, les intimés étaient responsables des régimes de pension et d'aide sociale et en assuraient la gestion. Ils ont refusé la demande de pension d'invalidité présentée par M. Downey et ont statué qu'il n'avait jamais rempli les conditions de participation au régime. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rejeté la demande de prestation de M. Downey et lui a ordonné de payer aux intimés des dépens de 45 000 \$. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 novembre 2009  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance  
(Juge McDougall)  
2009 NSSC 336

Demande du demandeur pour obtenir des prestations ou, à titre subsidiaire, des dommages-intérêts pour violation de contrat et violation de fiducie, rejetée

14 juillet 2010  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse  
(Juge McDougall)  
2010 NSSC 270

Demandeur condamné à payer la somme de 45 000 \$ aux intimés pour les dépens

8 mai 2012  
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse  
(Juges Oland, Beveridge et Farrar)  
2012 NSCA 49

Appels rejetés

7 août 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34858 Precious Metal Capital Corp. v. Platinum Partners Value Arbitrage Fund, L.P., Mark Nordlicht and Ancash Mining Ltd.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Summary judgments — No triable issue — Action dismissed — Applicant claimed “agent” breached contractual, fiduciary and confidence duties in acquiring mining property on his own behalf — Respondents were successors in title to property — No issue for trial was established as agency relationship asserted by applicant did not exist in law or on facts given documentary evidence — As applicant could not establish its agency claim, its action against respondents could not succeed — Prior to appeal hearing, rule of civil procedure for summary judgment amended — What is the proper interpretation of amended rule and proper application of “full appreciation” test in determining motion for summary judgment under amended rule — With growing judicial openness to summary judgment across Canada, how can courts ensure that disputes are fairly adjudicated in interests of justice — When case has hallmarks of case requiring trial, what is obligation on judge in gathering and reviewing evidence before granting summary judgment — Under amended or *expanded* rule, do appellate courts have corresponding *expanded* duty to provide analysis and written reasons in summary judgment cases that dispose of party’s right to full trial — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 20.

The applicant, Precious Metal Capital Corp. (“PMCC”), claims that it retained Mr. Peebles as its agent in connection with the acquisition of a Peruvian mining property (“Pachapaqui”) and that it shared confidential information with Mr. Peebles and another, Mr. Smith. PMCC claims that Mr. Peebles later acquired the mine for his own benefit. All agree that PMCC engaged Mr. Peebles for two acquisitions in San Luis and Millotingo. The dispute is whether PMCC also engaged him for the Pachapaqui acquisition. The respondents Platinum Partners Value Arbitration Fund L.P., Mark Nordlicht and Ancash Mining Ltd. (known collectively as the “Ancash defendants” in the lower courts) purchased the mining property from Messrs. Peebles and Smith. The Ancash defendants applied for summary judgment to dismiss PMCC’s action against them on the basis that their position was derivative to the issues raised by the statement of claim against Messrs. Peebles and Smith. The motion judge granted summary judgment and the Court of Appeal dismissed PMCC’s subsequent appeal. Before the appeal, however, the requirement for granting summary judgment under Rule 20 of Ontario’s *Rules of Civil Procedure* was amended.

September 2, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Cumming J.)  
2011 ONSC 2962

Motion for summary judgement granted.

May 8, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, Juriansz and Rouleau JJ.A.)  
2012 ONCA 298

Appeal of summary judgment dismissed.

June 5, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**34858 Precious Metal Capital Corp. c. Platinum Partners Value Arbitrage Fund, L.P., Mark Nordlicht et Ancash Mining Ltd.**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Jugements sommaires — Aucune matière à procès — Action rejetée — La demanderesse a allégué que le « mandataire » avait manqué à ses obligations contractuelles, fiduciaires et de confidentialité en acquérant un bien minier en son propre nom — Les intimés étaient les ayants cause à l'égard du bien — Aucune matière à procès n'a été établie, puisque la relation mandant-mandataire alléguée par la demanderesse n'existait pas en droit ou en fait, compte tenu de la preuve documentaire — Puisque la demanderesse n'a pas pu démontrer le bien-fondé de son allégation de mandat, son action contre les intimés ne pouvait être accueillie — Avant l'instruction de l'appel, la règle de procédure civile en matière de jugement sommaire a été modifiée — Quelle est la bonne interprétation de la règle modifiée et la bonne application du critère de l'« appréciation complète » lorsqu'il s'agit de statuer sur une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire sous le régime de la règle modifiée? — Alors que les tribunaux canadiens se montrent de plus en plus disposés à rendre des jugements sommaires, comment peuvent-ils s'assurer que les différends seront équitablement jugés dans l'intérêt de la justice? — Lorsqu'il semble y avoir matière à procès, quelle est l'obligation du juge de recueillir et d'examiner la preuve avant d'accorder un jugement sommaire? — Dans l'application de la règle modifiée ou *accrue*, les cours d'appel ont-elles une obligation *accrue* correspondante de fournir une analyse et des motifs écrits dans les affaires de jugement sommaire où il est statué sur le droit de la partie à un procès au fond? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, r. 20.

La demanderesse, Precious Metal Capital Corp. (« PMCC »), allègue avoir retenu les services de M. Peebles pour être son mandataire en lien avec l'acquisition d'un bien minier péruvien (« Pachapaqui ») et avoir partagé des renseignements confidentiels avec M. Peebles et un certain M. Smith. PMCC allègue que M. Peebles a ultérieurement acquis la mine à son propre avantage. Il est avéré que PMCC avait engagé M. Peebles relativement à deux acquisitions à San Luis et à Millotingo. La question en litige est de savoir si PMCC l'avait également engagé pour l'acquisition de Pachapaqui. Les intimés Platinum Partners Value Arbitration Fund L.P., Mark Nordlicht and Ancash Mining Ltd. (désignés collectivement les « défendeurs Ancash » dans les juridictions inférieures) ont acheté le bien minier de MM. Peebles et Smith. Les défendeurs Ancash ont demandé un jugement sommaire pour faire rejeter l'action de PMCC contre eux, plaidant que leur situation découlait des questions soulevées dans la déclaration contre MM. Peebles et Smith. Le juge saisi de la motion a accordé le jugement sommaire et la Cour d'appel a rejeté l'appel subséquent de PMCC. Toutefois, avant l'appel, la condition pour accorder un jugement sommaire en application de la règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario a été modifiée.

2 septembre 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Cumming)  
2011 ONSC 2962

Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, accueillie.

8 mai 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Rosenberg, Juriansz et Rouleau)  
2012 ONCA 298

Appel du jugement sommaire, rejeté.

5 juin 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.